

16.4.2024

A9-0008/73

Amendement 73

Juan Fernando López Aguilar

au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport

A9-0008/2024

Assita Kanko

Transmission des procédures pénales
(COM(2023)0185 – C9-0128/2023 – 2023/0093(COD))

Proposition de règlement

–

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT (UE) 2024/...

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

relatif à la transmission des procédures pénales

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82,
paragraphe 1, deuxième alinéa, points b) et d),
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

¹ JO C, 2023/869, 8.12.2023, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2023/869/oj?locale=fr>.

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

² Position du Parlement européen du ... [(JO ...)/(non encore parue au Journal officiel)]
et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne³ appelle les États membres à envisager des possibilités de regrouper les poursuites dans un seul État membre dans le cadre d'affaires transfrontières multilatérales afin d'accroître l'efficacité des poursuites tout en garantissant une bonne administration de la justice.
- (3) Le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales⁴ préconise l'élaboration d'un instrument prévoyant une possibilité de transmission des procédures pénales à d'autres États membres.

³ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁴ JO C 12 du 15.1.2001, p. 10.

- (4) Il est nécessaire de poursuivre le développement de la coopération judiciaire entre les États membres afin de favoriser une bonne administration de la justice pénale et de la rendre plus efficiente au sein de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice et de faire en sorte que ce soit l'État membre le mieux placé qui mène une enquête ou engage des poursuites concernant une infraction pénale. Plus particulièrement, des règles communes aux États membres en matière de transmission des procédures pénales pourraient contribuer à éviter que des procédures pénales parallèles inutiles soient menées dans différents États membres concernant les mêmes faits et la même personne, ce qui pourrait entraîner une violation du principe *non bis in idem*. Ces *règles communes* pourraient également réduire le nombre de procédures pénales multiples pour les mêmes faits ou impliquant la même personne menées dans différents États membres. Elles visent en outre à faire en sorte que la transmission d'une procédure pénale puisse avoir lieu lorsque la remise d'une personne à des fins de poursuites pénales dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, *au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil*⁵, est retardée ou refusée pour des raisons telles que le fait qu'une procédure pénale parallèle est en cours pour la même infraction dans l'autre État membre, afin d'éviter l'impunité de la personne poursuivie.

⁵ *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).*

- (5) Des règles communes sur la transmission des procédures pénales sont également essentielles pour lutter de manière efficace contre la criminalité transfrontière. Cela est particulièrement important pour les infractions commises par des groupes criminels organisés, telles que le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic d'armes à feu, la criminalité environnementale, la cybercriminalité ou le blanchiment de capitaux. Poursuivre des groupes criminels organisés actifs dans plusieurs États membres peut créer de grandes difficultés pour les autorités concernées. La transmission des procédures pénales est un outil important qui renforcerait la lutte contre les groupes criminels organisés qui sont actifs dans les États membres dans l'ensemble de l'*Union*.
- (6) Afin d'assurer une coopération efficace entre les autorités requérantes et les autorités requises en ce qui concerne la transmission des procédures pénales, il convient d'établir ces règles au moyen d'un acte de l'Union juridiquement contraignant et directement applicable.
- (7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes émises dans le cadre d'une procédure pénale. ■

- (8) ■ La décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil⁶ vise **à éviter** les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles dans différents États membres, susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs dans deux États membres ou plus. Elle établit donc une procédure permettant des consultations directes entre les autorités compétentes des États membres concernés, en vue de dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter ■ des conséquences négatives découlant de l'existence de ces procédures parallèles ainsi que **les pertes** de temps et de ressources des autorités compétentes concernées. **Lorsque** les autorités compétentes des États membres concernés décident, à l'issue de consultations menées conformément à ladite décision-cadre, de concentrer des procédures dans un seul État membre par la transmission de procédures pénales, il convient d'utiliser le présent règlement pour cette transmission.

⁶ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

- (9) D'autres *actes* juridiques dans le domaine pénal, en particulier ceux portant sur des formes de criminalité spécifiques, tels que la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁷ *et les décisions-cadres 2002/475/JAI*⁸ et *2008/841/JAI* du Conseil⁹, contiennent des dispositions faisant référence aux éléments à prendre en considération pour centraliser les procédures dans un seul État membre lorsque plus d'un État membre peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés décident, à l'issue d'une coopération menée *conformément* à ces actes juridiques, de centraliser des procédures pénales dans un seul État membre par la transmission de procédures pénales, il convient d'utiliser le présent règlement pour cette transmission.

⁷ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

⁸ *Décision-cadre 2002/475/JAI* du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

⁹ *Décision-cadre 2008/841/JAI* du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- (10) Plusieurs actes juridiques de l'Union ont été adoptés concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale aux fins de l'exécution de condamnations dans d'autres États membres, en particulier les décisions-cadres 2005/214/JAI¹⁰, 2008/909/JAI¹¹ et 2008/947/JAI¹² du Conseil. Le présent règlement devrait compléter les dispositions de ces décisions-cadres et être interprété comme n'empêchant pas leur application.
- (11) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux échanges spontanés d'informations régis par d'autres *actes juridiques* de l'Union.
- (12) Le présent règlement ne *devrait* pas s'appliquer aux décisions de réattribution, de jonction ou de scission d'affaires sur lesquelles le Parquet européen a exercé sa compétence en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹³.

¹⁰ Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16).

¹¹ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO L 327 du 5.12.2008, p. 27).

¹² Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO L 337 du 16.12.2008, p. 102).

¹³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- (13) Aux fins du présent règlement, il convient que les États membres désignent les autorités compétentes de manière à promouvoir le principe du contact direct entre ces autorités.
- (14) *Lorsque la structure de l'ordre juridique interne d'États membres ayant des traditions de common law ne permet pas à leurs juridictions et à leurs procureurs de prendre des mesures accessoires à la décision d'accepter ou de refuser la transmission d'une procédure pénale, aux fins du présent règlement et en vue d'en faciliter l'application effective dans l'ensemble de l'Union, ces mesures accessoires peuvent être prises par une autre autorité, compétente pour prendre des mesures dans le cadre d'une procédure pénale. L'intervention d'une telle autorité compétente ne préjuge en rien de la décision, prise exclusivement par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, d'accepter ou de refuser la transmission d'une procédure pénale, décision qui doit nécessairement contenir son appréciation des motifs de refus au titre de l'article 13. L'intervention d'une quelconque autre autorité compétente est uniquement destinée à faciliter cette prise de décision judiciaire et le bon fonctionnement du présent règlement.*

- (15) *Les États membres pourraient désigner une ou plusieurs autorités centrales lorsque cela est nécessaire en raison de la structure de leur ordre juridique interne pour la transmission et la réception administratives des demandes de transmission de procédures pénales, ainsi que pour toute autre correspondance officielle relative à ces demandes* ■ . Ces autorités centrales pourraient également fournir un appui administratif *et* jouer des rôles de coordination et d'assistance, facilitant et favorisant ainsi l'acceptation des demandes de *transmission* de procédures pénales.
- (16) Certains actes juridiques de l'Union imposent déjà aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard d'infractions pénales spécifiques, telles que celles liées à des activités terroristes *relevant de la directive (UE) 2017/541* ou à la contrefaçon de l'euro *relevant de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil*¹⁴ dans les affaires où la remise d'une personne est refusée.

¹⁴ *Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).*

- (17) Le présent règlement prévoit une compétence dans des cas spécifiques afin de faire en sorte que, pour que les procédures pénales soient transmises conformément au présent règlement, chaque fois que l'exige l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice ***et de la protection efficace des droits fondamentaux des suspects ou des personnes poursuivies, ainsi que des victimes, consacrés par le droit de l'Union***, l'État requis puisse exercer sa compétence pour les infractions pénales auxquelles le droit de l'État requérant est applicable. L'État requis devrait être compétent pour juger les infractions pénales pour lesquelles la transmission ***de la procédure pénale*** est demandée, chaque fois que cet État membre est considéré comme étant **■** le mieux placé ***pour poursuivre l'infraction pénale en question. Les règles de compétence prévues par le présent règlement ne devraient pas empêcher les États membres d'adopter des mesures nationales visant à faire en sorte qu'ils puissent exercer leur compétence dans les cas spécifiques prévus par le présent règlement.***

- (18) *Outre la compétence déjà prévue par le droit national de l'État requis, la compétence devrait être établie sur la base des motifs spécifiques mentionnés dans le présent règlement, chaque fois que cet État membre est considéré comme le mieux placé pour engager des poursuites. L'État requis devrait être compétent dans les situations où il refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, lorsque ce refus est fondé sur des motifs spécifiques mentionnés dans le présent règlement. Par exemple, la compétence devrait être établie lorsque la remise est refusée sur le fondement de l'article 4, point 7) b), de la décision-cadre 2002/584/JAI, qui s'applique dans les situations où des infractions ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission et où le droit de l'État membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.*

Cela peut être le cas lorsqu'une infraction est commise sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers par des ressortissants d'autres États membres ou de pays tiers, et que le suspect ou la personne poursuivie est un résident de l'État requis. Cela est particulièrement important en cas de crimes graves touchant les valeurs fondamentales de la communauté internationale, tels que les crimes de guerre ou les génocides, lorsqu'il existe un risque d'impunité en raison du refus d'un mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 4, point 7) b), de la décision-cadre 2002/584/JAI. L'État requis devrait également être compétent lorsque l'infraction pénale produit ses effets ou cause un préjudice principalement sur son territoire. Il convient de prendre le préjudice en considération chaque fois qu'il est l'un des éléments constitutifs de l'infraction pénale, conformément au droit de l'État requis. L'État requis devrait également être compétent lorsqu'une procédure pénale est déjà en cours dans cet État contre le même suspect ou la même personne poursuivie pour d'autres faits, de sorte que toutes les infractions commises par cette personne puissent être jugées dans le cadre d'une seule procédure pénale, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans cet État contre d'autres personnes pour les mêmes faits, des faits en partie identiques ou des faits connexes, ce qui pourrait notamment être pertinent pour concentrer l'enquête et les poursuites relatives à une organisation criminelle dans un État membre. Dans les deux cas, le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale transmise devrait être un ressortissant ou un résident de l'État requis.

- (19) Afin de remplir l'objectif du présent règlement et de prévenir les conflits de compétence, compte tenu en particulier des États membres dont l'ordre juridique – ou dans lesquels la poursuite de certaines infractions pénales – repose sur le principe de légalité des poursuites, l'État requérant, lorsqu'il demande la transmission d'une procédure pénale, devrait *pouvoir renoncer à la procédure* contre la personne concernée pour l'infraction pénale pour laquelle la transmission est demandée. *Le présent règlement devrait donc permettre* aux autorités compétentes de l'État requérant *de renoncer à* une procédure pénale dont elles sont saisies, *de la suspendre ou* de la clore, au profit de l'État membre identifié comme étant mieux placé pour engager des poursuites, même lorsque, conformément à leur droit national, elles sont tenues d'engager des poursuites. *Cela* devrait être sans préjudice des dispositions du présent règlement relatives aux effets de la transmission d'une procédure pénale dans l'État requérant.

- (20) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "charte") et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (21) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits procéduraux consacrés dans *la charte ou dans d'autres actes juridiques de l'Union, tels que* les directives 2010/64/UE¹⁵, 2012/13/UE¹⁶, 2013/48/UE¹⁷, (UE) 2016/343¹⁸, (UE) 2016/800¹⁹ et (UE) 2016/1919²⁰ *du Parlement européen et du Conseil, pour les États membres liés par celles-ci. En particulier, l'autorité requérante devrait veiller à ce que ces droits prévus par le droit de l'Union et le droit national soient respectés lorsqu'elle demande la transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement.*

¹⁵ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

¹⁶ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

¹⁷ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

¹⁹ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

²⁰ ***Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).***

- (22) Il convient que les États membres veillent, lors de l'application du présent règlement, à ce que les besoins des personnes vulnérables soient pris en considération. Selon la recommandation de la Commission **du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales**²¹, les personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies devraient s'entendre comme étant l'ensemble des personnes soupçonnées ou poursuivies qui ne sont pas aptes à comprendre ou à participer effectivement à la procédure pénale du fait de leur âge, de leur état mental ou physique ou d'un handicap.

²¹ JO C 378 du 24.12.2013, p. 8.

- (23) De même, il convient que les États membres veillent, lors de l'application du présent règlement, à ce que les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire soient pris en considération, **compte tenu, le cas échéant**, de la recommandation **(UE) 2023/681** de la Commission²².
- (24) **Une autorité requérante devrait pouvoir demander la transmission d'une procédure pénale soit de sa propre initiative, soit à la suite de consultations avec l'autorité requise, d'une proposition d'un suspect ou d'une personne poursuivie, ou d'une proposition d'une victime.** Le présent règlement ne devrait imposer aucune obligation de demander la transmission d'une procédure pénale **ou** de transmettre une procédure pénale. Pour apprécier s'il y a lieu d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, il convient que l'autorité requérante examine si une telle transmission **servirait l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice, et notamment si elle est proportionnée** et appropriée **aux fins de la procédure concernée. Cette** appréciation devrait être effectuée au cas par cas afin de déterminer l'État membre qui est le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question.

²² **Recommandation (UE) 2023/681 de la Commission du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention (JO L 86 du 24.3.2023, p. 44).**

(25) Pour apprécier si une demande de transmission d'une procédure pénale est justifiée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de plusieurs critères, dont la priorité et la pondération devraient être fondées sur les faits et le fond de chaque affaire. Tous les éléments pertinents devraient être pris en considération dans le meilleur *intérêt* de la justice. Par exemple, lorsque l'infraction pénale a été commise, *en tout* ou en partie, *sur* le territoire de l'État requis ou que la plus grande partie de ses effets ou du préjudice qu'elle a causé, *dès lors que ces effets ou ce préjudice font partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale, ont eu lieu sur le* territoire de l'État requis, cet État peut être considéré comme *étant* mieux placé pour engager des poursuites, étant donné que les éléments de preuve à recueillir, comme les déclarations des témoins et des victimes, ou les avis d'experts, se trouvent dans l'État requis et pourront donc être plus facilement recueillis si la procédure pénale lui est transmise. En outre, l'ouverture d'une procédure ultérieure visant à obtenir des dommages et intérêts dans l'État requis serait facilitée si la procédure sous-jacente établissant ■ la responsabilité pénale se déroulait également dans le même État membre. De même, si la plupart des éléments de preuve *se* trouvent dans l'État requis, la transmission de la *procédure* pénale pourrait faciliter la collecte et l'admissibilité ultérieure des éléments de preuve recueillis conformément au droit de l'État requis.

(26) Lorsque le suspect ou la personne poursuivie *ou, s'il y a plus d'un suspect ou d'une personne poursuivie, un ou plusieurs d'entre eux*, sont des ressortissants de l'État requis ou des résidents de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit de ces personnes d'assister à leur procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsqu'*une ou plusieurs* victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.

(27) C'est à l'autorité requérante qu'il appartient d'apprécier, sur la base des éléments dont elle dispose, s'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect, la personne poursuivie ou la victime réside dans l'État requis. Lorsque les informations disponibles sont limitées, cette appréciation *devrait* également faire l'objet de consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise *afin de confirmer la résidence du suspect, de la personne poursuivie ou d'une victime dans l'État requis. Au moment d'envisager de telles consultations*, différentes circonstances objectives qui pourraient indiquer que la personne concernée a établi le centre habituel de ses intérêts dans un État membre déterminé ou a l'intention de le faire peuvent être pertinentes. Des motifs raisonnables de croire qu'une personne réside dans l'État requis pourraient notamment exister lorsqu'une personne est inscrite en tant que résident dans cet État, en étant titulaire d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour ou *en étant* inscrite dans un registre officiel de résidence.

Lorsque cette personne n'est pas inscrite dans l'État requis, la résidence pourrait être indiquée par le fait qu'elle a manifesté son intention de s'installer dans cet État membre ou a acquis, à l'issue d'une période de présence stable dans cet État membre, certains liens avec cet État membre d'un degré similaire à ceux résultant de l'établissement d'une résidence officielle dans cet État membre. Afin de déterminer s'il existe, dans une situation donnée, des liens suffisants entre la personne concernée et l'État requis donnant raisonnablement à penser que la personne concernée réside dans cet État, il y a lieu de prendre en considération différents éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, parmi lesquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de sa présence dans l'État requis ou les liens familiaux ou économiques qu'elle entretient avec cet État. Un véhicule immatriculé, un compte bancaire, le fait que le séjour de la personne dans l'État requis a été ininterrompu ou d'autres éléments objectifs peuvent être pertinents *pour déterminer* s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée réside dans l'État requis. Un court séjour, un séjour de vacances, y compris dans une maison de vacances, ou un séjour similaire dans l'État requis sans autre lien substantiel ne devraient pas suffire à établir une résidence dans cet État membre. ■

(28) La transmission d'une procédure pénale peut également être justifiée lorsqu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, *des faits en partie identiques* ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, *des faits en partie identiques* ou des faits connexes contre d'autres personnes, par exemple dans le cas de poursuites engagées contre des organisations criminelles transfrontières, lorsqu'il se pourrait que différents coaccusés soient poursuivis dans différents États membres. En outre, si le suspect ou la personne poursuivie purge ou doit purger une peine privative de liberté dans l'État requis pour une autre infraction pénale, la transmission de la procédure pénale peut être justifiée pour garantir le droit de la personne condamnée d'assister au procès pour lequel la transmission de la procédure pénale est demandée, tout en purgeant sa peine dans l'État requis. Par ailleurs, il convient que les autorités requérantes prennent dûment en considération la question de savoir si la transmission d'une procédure pénale pourrait renforcer l'objectif de réinsertion sociale de la personne concernée dans l'hypothèse où la condamnation devrait être exécutée dans l'État requis.

À cette fin, il y a lieu de tenir compte de l'attachement de la personne à l'État requis, qu'il s'agisse du lieu des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques ou de tout autre lien avec l'État requis. **En outre, les autorités compétentes trouvent souvent des accords sur la concentration des procédures sur la base de la détermination de la juridiction la mieux placée. De tels accords pourraient être trouvés lors de réunions de coordination de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), instituée par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil²³, lors de réunions bilatérales ou multilatérales sans l'intervention d'Eurojust ou à la suite de consultations au titre de la décision-cadre 2009/948/JAI.**

- (29) Lorsqu'elle demande la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait tenir compte des possibilités d'obtenir des éléments de preuve dans d'autres États membres au moyen des instruments existants de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, tels que la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil²⁴, **pour les États membres liés par celle-ci**, et de l'entraide judiciaire, avant d'envisager la transmission de la procédure pénale au seul motif que la plupart des éléments de preuve se trouvent dans l'État requis.

²³ **Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).**

²⁴ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

- (30) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient la possibilité de **proposer qu'**une procédure pénale les concernant soit transmise à un autre État membre. ***Une telle proposition peut être présentée aux autorités compétentes de l'État requérant ou à celles de l'État requis lorsqu'ils estiment qu'il existe des raisons justifiant une transmission dans l'intérêt de la justice. Les propositions de transmission d'une procédure pénale pourraient être présentées dans l'État requérant par des suspects ou des personnes poursuivies, ou par des victimes. Cela peut se justifier, par exemple, lorsqu'ils savent qu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, des faits en partie identiques ou d'autres faits contre les mêmes suspects ou personnes poursuivies ou pour les mêmes faits, des faits en partie identiques ou des faits connexes contre d'autres personnes. Des propositions de transmission pourraient être présentées par des suspects, des personnes poursuivies ou des victimes dans l'État requis, par exemple lorsque ce sont des résidents ou des ressortissants de cet État, ou lorsqu'ils savent qu'une procédure a été ouverte pour les mêmes faits, des faits en partie identiques ou d'autres faits concernant les mêmes suspects ou personnes poursuivies.***

Si de telles propositions devraient être examinées et consignées, elles ne devraient pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de demander la transmission d'une procédure pénale ou de transmettre une procédure pénale *ou d'engager des consultations avec l'autorité d'un autre État membre à cette fin*. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une *proposition de* transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, ■ elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.

- (31) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la **demande** envisagée **de** transmission **d'une procédure pénale** et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis, **y compris sur des questions de justice réparatrice**, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. **Ces informations devraient être données par écrit. Elles peuvent aussi être données oralement, à condition que le fait que ces informations ont été données soit consigné selon la procédure d'enregistrement prévue en droit national. Elles peuvent être fournies au moyen de formulaires types. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire, par exemple compte tenu de l'âge ou de l'état physique ou mental du suspect ou de la personne poursuivie concerné(e), la possibilité de donner son avis devrait être offerte au représentant légal de cette personne, le cas échéant.** Pour apprécier l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, **par exemple** chaque fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser **ou joindre** le suspect ou la personne poursuivie malgré **■** des efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment **où celle-ci a pu être localisée ou jointe.**

- (32) Il convient de tenir compte des droits des victimes énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil²⁵, **y compris le droit à l'information, lors de** l'application du présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'accorder aux victimes des droits plus étendus en vertu du droit national que ceux prévus par le droit de l'Union.
- (33) Lorsqu'elle prend une décision sur la transmission d'une procédure pénale, il convient que l'autorité requérante tienne dûment compte des intérêts légitimes des victimes, y compris de leur protection **et des considérations de justice réparatrice**, et apprécie si la transmission de la procédure pénale pourrait nuire à l'exercice effectif des droits des **victimes** dans le cadre de la **procédure** pénale concernée. Cela inclut, par exemple, la possibilité et les modalités dont disposent les victimes pour témoigner pendant le procès dans l'État requis **s'il ne s'agit** pas de l'État membre dans lequel elles résident. En outre, il convient de prendre en considération la possibilité pour les victimes d'obtenir et de fournir des éléments de preuve, par exemple de la part de témoins et d'experts, de demander réparation ou de bénéficier de programmes de protection des témoins **ou de justice réparatrice** dans l'État requis. La transmission de la procédure pénale ne devrait pas porter atteinte aux droits des victimes à obtenir réparation. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux règles relatives à la réparation et à **la** restitution des biens aux victimes dans le cadre des procédures nationales.

²⁵ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

- (34) Lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que la protection accordée à la victime dans l'État requérant se poursuive dans l'État requis, les autorités compétentes de l'État requérant devraient envisager l'émission d'une décision de protection européenne ***conformément*** au règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁶ ou à la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil²⁷, ***pour les États membres liés par celle-ci.***

²⁶ Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (JO L 181 du 29.6.2013, p. 4).

²⁷ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (JO L 338 du 21.12.2011, p. 2).

(35) *Lorsque l'autorité requérante entend demander la transmission d'une procédure pénale, elle devrait informer dès que possible les victimes qui résident dans l'État requérant ou, s'il s'agit de personnes morales, qui y sont établies, étant entendu qu'elles reçoivent des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE, telle que mise en œuvre dans le droit national, ou, s'il s'agit de personnes morales, qui ont demandé à recevoir des informations conformément au droit national. L'autorité requérante devrait prévoir la possibilité pour ces personnes d'exprimer leur avis, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de leurs intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Ces informations devraient être données par écrit. Elles peuvent aussi être données oralement, à condition que le fait que ces informations ont été données soit consigné selon la procédure d'enregistrement prévue en droit national. Les informations peuvent être fournies au moyen de formulaires types ou, en cas de nombre exceptionnellement élevé de victimes à informer, par d'autres moyens d'information générale du public, par exemple dans des instruments spécifiques de publication en ligne accessibles aux autorités judiciaires en vertu du droit national. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire, par exemple compte tenu de l'âge ou de l'état physique ou mental de la victime concernée, la possibilité de donner son avis devrait être offerte au représentant légal de cette personne, le cas échéant. Pour apprécier l'intérêt légitime des victimes à être informées de la demande envisagée de transmission, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice aux enquêtes pénales, par exemple dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État requérant.*

- (36) *Des formulaires types peuvent également être utilisés pour que l'autorité requérante puisse plus facilement solliciter l'assistance de l'autorité requise afin d'informer le suspect ou la personne poursuivie, ainsi que dans certaines situations prévues par le présent règlement où l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se prêter mutuellement assistance pour informer les suspects ou les personnes poursuivies, ou les victimes, de la décision d'accepter ou de refuser la transmission de la procédure pénale. La possibilité d'utiliser ces formulaires types ne devrait pas empêcher l'autorité requérante ou requise de pouvoir adresser des notifications directes aux suspects, aux personnes poursuivies ou aux victimes.*
- (37) La bonne application du présent règlement présuppose une communication entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernées, qui devraient être encouragées à se consulter chaque fois que cela est opportun pour faciliter l'application efficace et sans heurts du présent règlement, soit directement, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire  d'Eurojust .

- (38) Il convient que l'autorité requérante consulte l'autorité requise avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale lorsque cela est nécessaire, en particulier, pour déterminer si la transmission de la procédure pénale est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, ***et notamment si elle est proportionnée et appropriée aux fins de la procédure concernée***, ainsi que si l'autorité requise est susceptible d'invoquer l'un des motifs de refus prévus par le présent règlement.
- (39) Lors de la transmission d'une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait fournir des informations précises et claires sur les circonstances et les conditions qui sous-tendent la demande, ainsi que toute autre pièce justificative, en vue de permettre à l'autorité requise de prendre une décision éclairée sur la transmission de la procédure pénale. ***Le formulaire de demande complété et, en vue de réduire les coûts et le temps de traduction, au moins les éléments essentiels de toute pièce justificative ou information écrite accompagnant la demande de transmission d'une procédure pénale devraient être traduits par l'autorité requérante dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue acceptée conformément au présent règlement. Les éléments essentiels des documents concernés sont constitués des extraits qui apparaissent nécessaires pour que l'autorité requise prenne une décision éclairée sur la demande de transmission de la procédure pénale.***

- (40) Tant que l'autorité requise n'a pas pris la décision d'accepter ***ou de refuser*** la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait pouvoir retirer la demande, par exemple lorsqu'elle a connaissance d'autres éléments en raison desquels la transmission ne semble plus justifiée. ***Les informations relatives au retrait de la demande de transmission de la procédure pénale devraient être fournies immédiatement à l'autorité requise et être communiquées sans retard injustifié aux suspects ou aux personnes poursuivies et aux victimes, selon qu'il convient.***
- (41) Il convient que l'autorité requise informe l'autorité requérante de sa **■** décision d'accepter ***ou de refuser*** la transmission de la procédure pénale sans retard et au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale. Dans certains cas, lorsqu'il n'est pas possible pour l'autorité requise de respecter ***ce délai***, par exemple si elle estime que des informations complémentaires sont nécessaires, il peut être prolongé, ***de 30 jours supplémentaires*** seulement afin d'éviter des ***retards*** excessifs. ***Lorsqu'elle accepte la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requise devrait prendre une décision dûment motivée. Dans les cas où l'autorité requise refuse une demande de transmission, elle devrait informer l'autorité requérante des raisons de ce refus. À cette fin, il suffit que l'autorité requise fournisse des informations succinctes quant au(x) motif(s) de refus pertinent(s).***

(42) *Lorsque l'autorité requise a accepté la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait transmettre sans retard injustifié les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les documents du dossier de l'affaire, ou au moins les parties pertinentes de ces documents, accompagnés de leur traduction. Une fois que la procédure nationale est close, il convient que l'autorité requérante transmette sans retard injustifié à l'autorité requise l'original ou une copie certifiée conforme de toutes les autres parties pertinentes du dossier de l'affaire, y compris les preuves physiques pertinentes, telles que des objets liés à une infraction ou des prélèvements sanguins ou d'ADN. Les documents originaux ne devraient être transmis que si l'autorité requise le demande, par exemple en cas de nécessité d'examiner un document à des fins médico-légales. En outre, les documents originaux du dossier de l'affaire et les preuves physiques, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires dans l'État requis, devraient, à la demande de l'autorité requérante, être renvoyés à l'État requérant, par exemple lorsque ces originaux ou preuves physiques sont nécessaires aux fins d'une autre enquête pénale. Si l'État requérant, à la demande de l'État requis, a indiqué qu'il n'a pas l'intention de récupérer les documents originaux du dossier de l'affaire ou les preuves physiques lorsqu'ils ne sont plus nécessaires ou à la fin de la procédure, l'État requis devrait être en mesure de prendre une décision, conformément à son droit national, sur les éléments de preuve restants, y compris leur conservation ou leur destruction. L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent engager des consultations afin de déterminer les parties pertinentes du dossier à transmettre et à traduire.*

- (43) *Une fois qu'une demande de transmission d'une procédure pénale a été acceptée et afin de favoriser l'efficacité de la transmission, les autorités requérantes et requises devraient pouvoir se concerter en vue de déterminer les documents ou parties de documents à transmettre, ainsi qu'à traduire, le cas échéant. Toutefois, la décision de n'envoyer que certaines parties des documents devrait être équilibrée et fondée sur un examen attentif des documents en question afin de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure.*
- (44) *La transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être refusée pour des motifs autres que ceux prévus par le présent règlement. Pour que l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale soit envisageable, il devrait être possible de poursuivre les faits à l'origine de la procédure pénale objet de la transmission dans l'État requis. L'autorité requise ne devrait pas accepter la transmission d'une procédure pénale lorsque le comportement pour lequel la transmission est demandée ne constitue pas une infraction dans l'État requis, ou lorsque l'État requis n'est pas compétent à l'égard de cette infraction pénale, à moins qu'il n'exerce une compétence prévue par le présent règlement. L'autorité requise ne devrait pas non plus accepter la transmission d'une procédure pénale si les conditions pour poursuivre l'infraction pénale dans l'État requis ne sont pas réunies. Tel pourrait par exemple être le cas si une plainte de la victime, qui est nécessaire pour poursuivre l'infraction pénale dans l'État requis, n'a pas été déposée à temps ou lorsque, en raison du décès ou de l'insanité du suspect ou de la personne poursuivie, les poursuites sont devenues impossibles en vertu du droit de l'État requis. En outre, la transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être acceptée s'il existe d'autres obstacles aux poursuites dans l'État requis.*

Il convient également que l'autorité requise puisse refuser la transmission d'une procédure pénale si le suspect ou la personne poursuivie bénéficie d'un privilège ou d'une immunité en vertu du droit de l'État requis, par exemple en ce qui concerne certaines catégories de personnes (telles que les diplomates) ou des relations spécifiquement protégées (telles que le secret professionnel entre un client et son avocat), ou si l'autorité requise estime que cette transmission n'est pas justifiée par l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, par exemple parce qu'aucun des critères pour demander la transmission d'une procédure pénale n'est rempli, ou si le formulaire de demande de transmission est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été complété ou corrigé par l'autorité requérante, ne permettant donc pas à l'autorité requise de disposer des informations nécessaires pour apprécier la demande de transmission d'une procédure pénale. L'autorité requise devrait également pouvoir refuser la demande si le comportement ne constitue pas une infraction au lieu où il a été commis, et l'État requis n'a pas de compétence initiale pour enquêter sur cette infraction et engager des poursuites en la matière.

Ce motif de refus tient compte du principe de territorialité, ce qui signifie que l'État requis devrait pouvoir ne pas accepter la transmission de procédures pénales lorsque l'infraction pénale alléguée, commise hors du territoire de l'État requérant, ne constitue pas une infraction pénale dans le lieu où elle a été commise, et que le droit de l'État membre requis n'autorise pas la poursuite pour une telle infraction commise hors de son territoire. Aux fins du présent règlement, on entend par "compétence initiale" une compétence qui est déjà prévue par le droit national et qui ne découle pas du présent règlement.

- (45) Le principe *non bis in idem*, tel qu'énoncé aux articles 54 à 58 de la convention d'application de l'Accord de Schengen **du 14 juin 1985**²⁸ et à l'article 50 de la charte, et tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, est un principe fondamental du droit pénal, selon lequel un prévenu ne devrait pas être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement pénal définitif. L'autorité requise devrait donc refuser la transmission d'une procédure pénale si la reprise de cette procédure est contraire à ce principe.

²⁸ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

(46) *Pour examiner s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requise devrait apprécier si une telle transmission servirait l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice. Cette appréciation devrait être effectuée au cas par cas afin de déterminer l'État membre qui est le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question. L'autorité requise devrait disposer d'une large marge d'appréciation aux fins de cette appréciation. Cette appréciation devrait se limiter aux circonstances pertinentes de l'espèce, notamment à la question de savoir s'il existe à première vue des éléments indiquant que l'infraction pénale n'a pas été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État requis, que la plupart de ses effets ou une part importante du préjudice qu'elle a causé, qui font partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale, n'ont pas eu lieu sur le territoire de cet État, et que le suspect ou la personne poursuivie n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État. La situation personnelle, matérielle ou familiale d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne concernée ne devrait pas être déterminante en soi pour apprécier si la transmission d'une procédure pénale servirait l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice.*

- (47) Avant de décider **de refuser** une demande de transmission d'une procédure pénale sur la base d'un motif de refus quel qu'il soit, il convient que l'autorité requise consulte, **le cas échéant**, l'autorité requérante afin d'obtenir toute information complémentaire nécessaire.
- (48) ***Il convient que l'État requis garantisse aux suspects et aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux victimes, l'accès à un recours juridictionnel effectif contre la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article 47 de la charte et aux procédures applicables en vertu du droit national, lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits dans le cadre de l'application du présent règlement. L'examen de la décision relative à la transmission d'une procédure pénale devrait être exclusivement fondé sur les critères prévus dans les motifs de refus prévus dans le présent règlement. L'appréciation de la question de savoir s'il convient de transférer la procédure pénale devrait impliquer l'examen de toutes les circonstances qui sont pertinentes pour l'examen de ces critères. Cette appréciation pourrait souvent impliquer non seulement de trouver un équilibre entre les intérêts ou les droits des personnes pouvant être affectés, mais aussi de prendre en considération les spécificités et les aspects pratiques du fonctionnement du système de justice pénale. Ce recours juridictionnel devrait être sans préjudice d'autres voies de recours prévues par le droit national.***

- (49) *L'autorité requise devrait disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle examine la question de savoir si la transmission d'une procédure est dans l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice et si une demande de transmission devrait être refusée pour l'un des motifs de refus facultatifs prévus dans le présent règlement. Le contrôle de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation devrait se limiter à vérifier si l'autorité requise, lorsqu'elle prend la décision d'accepter la demande de transmission d'une procédure, a manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.*
- (50) *Le recours juridictionnel pourrait aboutir à ce que la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale soit confirmée ou annulée en tout ou en partie. En principe, si le recours est accueilli, la procédure pénale est renvoyée à l'État requérant. Toutefois, dans certaines situations, la juridiction peut également décider, conformément à son droit national, que la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale peut être maintenue pour autant que certaines conditions ou formalités supplémentaires soient remplies, par exemple la condition que certains éléments manquants du formulaire de demande soient complétés, ou que des mesures supplémentaires soient prises pour l'exécution de la transmission, telles que le maintien de la protection des témoins.*

- (51) *En tout état de cause, le recours juridictionnel prévu par le présent règlement ne devrait pas comporter de réexamen de l'affaire quant au fond, par exemple sur les questions de savoir si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture ou la poursuite d'une enquête, si les faits de l'espèce ou les aspects subjectifs, tels que l'intention ou la négligence grave, sont établis selon les normes applicables, ou sur la valeur probante ou la force probante des éléments de preuve déjà recueillis ou la crédibilité des déclarations.*
- (52) *En vue de garantir que le droit à un recours juridictionnel peut être exercé de manière effective, l'État requis devrait veiller à ce que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes aient le droit d'accéder à tous les documents liés à la transmission de la procédure pénale qui ont servi de base à la décision d'accepter une transmission en vertu du présent règlement, et qui sont nécessaires pour contester utilement la décision acceptant la transmission. Le droit d'accès à ces documents devrait être exercé conformément aux procédures prévues par le droit de l'État requis et pourrait être limité, lorsqu'il porterait atteinte à la confidentialité d'une enquête ou nuirait de quelque autre manière à l'enquête, ou compromettrait la sécurité des personnes. Tout refus d'accorder un tel accès doit être mis en balance avec les droits des personnes concernées, en tenant compte des différentes étapes de la procédure pénale. Les restrictions à cet accès devraient être interprétées de manière stricte et conformément au principe du droit à accéder à un tribunal impartial énoncé dans la charte.*

- (53) *Le délai imparti au suspect, à la personne poursuivie ou à la victime pour former un recours juridictionnel effectif ne devrait pas excéder quinze jours à compter de la date de réception, par la personne concernée, de la décision motivée d'accepter la transmission. Les situations où le suspect, la personne poursuivie ou la victime n'est pas identifié au moment de la transmission de la procédure pénale et où, pour cette raison, la décision motivée n'a pu être communiquée à cette personne à ce moment-là devraient être soumises au droit national.*
- (54) L'acceptation de la transmission d'une procédure pénale par l'autorité requise devrait entraîner la suspension ou la clôture de la procédure pénale dans l'État requérant afin d'éviter toute duplication des mesures dans l'État requérant et dans l'État requis. Cela devrait *toutefois* être sans préjudice des mesures *d'enquête nécessaires* ou autres mesures procédurales, *y compris les mesures nécessaires urgentes, que l'État requérant pourrait être amené à prendre après la réception de la notification de l'acceptation par l'autorité requise, lorsque l'administration efficiente et correcte de la justice l'exige.* La notion de "mesures d'enquête ou autres mesures procédurales" devrait être interprétée au sens large, comme incluant non seulement toute mesure visant à recueillir des éléments de preuve, mais également tout acte procédural imposant une détention provisoire ou toute autre mesure provisoire. Afin d'éviter les recours abusifs et de veiller à ce que la procédure pénale ne soit pas *prolongée* pendant une longue période *dans l'État requérant, une fois que les mesures d'enquête ou procédurales entreprises prennent fin ou ne sont plus nécessaires, la procédure pénale dans l'État requérant devrait être close.* Si un recours juridictionnel ayant un effet suspensif a été formé dans l'État requis, la procédure pénale ne devrait pas être suspendue ni close dans l'État requérant tant qu'une décision sur ledit recours n'a pas été prise dans l'État requis.

(55) *Dans les cas où la compétence relative à la procédure pénale découle exclusivement du présent règlement, les États membres devraient pouvoir prévoir en vertu de leur droit national une base juridique pour l'arrestation provisoire du suspect ou de la personne poursuivie séjournant dans l'État requis ou pour l'adoption d'autres mesures provisoires par l'autorité compétente de cet État dans l'attente de la décision sur l'acceptation ou le refus de la demande de transmission reçue. Cette arrestation provisoire ou ces autres mesures provisoires ne peuvent être intervenir que conformément au droit national, et uniquement si nécessaire. Ces mesures provisoires devraient être soumises aux mêmes garanties procédurales applicables aux mêmes mesures en vertu du droit national, y compris le contrôle juridictionnel. En outre, ces mesures provisoires devraient être prises à la suite d'une évaluation appropriée sur la base des informations dont dispose l'autorité requise.* Le présent règlement ne devrait *toutefois* pas constituer une base juridique permettant d'arrêter des personnes en vue de leur transfèrement physique dans l'État requis pour qu'une procédure pénale puisse y être engagée contre ces personnes.

- (56) Il convient qu'**une autorité compétente de l'État** requis informe par écrit l'autorité requérante de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale dans l'État requis. La décision-cadre 2009/948/JAI impose une obligation similaire lorsqu'un accord a été trouvé sur la concentration des procédures dans un État membre. Lorsque l'autorité requise décide de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission, il convient qu'elle indique également les raisons de cette clôture. ***Au moins les éléments essentiels de ces informations et de la décision écrite finale rendue dans l'État requis devraient être traduits par l'autorité requise dans une langue officielle de l'État requérant ou dans toute autre langue acceptée conformément au présent règlement. Les éléments essentiels des informations et de la décision sont constitués des extraits qui apparaissent nécessaires pour que l'autorité requérante ait connaissance de leur contenu général.***

- (57) Si l'autorité requise décide de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission, l'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale chaque fois que cela ne risque pas d'entraîner une violation du principe *non bis in idem*, **tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne**, c'est-à-dire lorsque cette décision ne fait pas définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites en vertu du droit de l'État requis et **n'a pas été rendue après qu'il a été statué sur le fond de l'affaire**, n'empêchant donc pas qu'une nouvelle procédure soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État. Les victimes devraient avoir la possibilité d'engager une procédure pénale ou de demander la réouverture de la procédure dans l'État requérant conformément au droit national de cet État, pour autant que cela n'entraîne pas de violation du principe *non bis in idem*.
- (58) Lorsqu'une procédure pénale est transmise conformément au présent règlement, l'autorité requise devrait appliquer son droit et ses procédures nationaux applicables. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme portant atteinte à un éventuel principe d'opportunité des poursuites prévu par le droit national.

- (59) *Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme affectant la durée du délai de prescription dans l'État requis prévue par le droit national de cet État.*
- (60) *Dans le but de donner plein effet à la transmission d'une procédure pénale, les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne devraient pas être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale correspondante dans l'État requis sur la base de la simple considération que les éléments de preuve ont été recueillis dans un autre État membre. La juridiction compétente de l'État requis devrait conserver son pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de ces éléments de preuve conformément au droit national, tandis que les suspects et les personnes poursuivies devraient conserver leur droit d'en contester la recevabilité conformément aux droits de la défense que leur confère la charte. Conformément à ces principes, et dans le respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres, comme le prévoit l'article 67, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aucune disposition du présent règlement ne saurait être interprétée comme interdisant aux juridictions d'appliquer les principes fondamentaux du droit national relatifs à l'équité de la procédure qu'elles appliquent dans leurs systèmes nationaux, y compris dans les systèmes de common law.*

(61) Il convient que l'État requis applique son droit national pour déterminer la peine applicable à l'infraction pénale en question. Dans les cas où l'infraction pénale a été commise *sur* le territoire de l'État requérant, les autorités requises peuvent prendre en considération, pour la détermination de la peine, la peine maximale prévue par le droit de l'État requérant, chaque fois que cela profite à la personne poursuivie, et dans le respect du droit de l'État requis. Il y a lieu de tenir compte de cet élément dans les situations où la transmission de la procédure pénale conduirait à l'application, dans l'État requis, d'une peine plus élevée que la peine maximale prévue dans l'État requérant pour la même infraction pénale, et ce afin de *garantir* un certain degré de sécurité juridique et de prévisibilité du droit applicable aux suspects ou aux personnes poursuivies concernés. La peine maximale prévue dans le droit de l'État requérant devrait toujours être prise en considération lorsque la compétence de l'État requis repose exclusivement sur le présent règlement.

(62) *Chaque État membre devrait supporter ses propres frais de transmission des procédures pénales, y compris ceux liés à l'exercice des droits procéduraux dont jouit le suspect ou la personne poursuivie dans chacun des États membres concernés, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.* Les États membres ne devraient pas pouvoir réclamer l'un à l'autre la compensation des frais résultant de l'application du présent règlement. Toutefois, lorsque l'État requérant a supporté des coûts importants ou exceptionnels, **notamment** en lien avec la traduction des documents du dossier à transmettre à l'État requis, une proposition de partage des coûts formulée par l'autorité requérante devrait être examinée par l'autorité requise. **Dans un tel cas, l'autorité requérante et l'autorité requise devraient se consulter afin de parvenir à un accord sur le partage des coûts. Idéalement, ces consultations devraient avoir lieu avant que la demande de transmission ne soit émise. Si aucun accord n'a pu être trouvé avant l'adoption de la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale, l'autorité requérante peut décider de retirer la demande conformément au présent règlement ou la maintenir et supporter la part des coûts jugée exceptionnellement élevée.**

- (63) L'utilisation d'un *formulaire de demande* type traduit dans toutes les langues officielles de l'Union faciliterait la coopération et l'échange d'informations entre l'autorité requérante et l'autorité requise et leur permettrait de prendre une décision sur la demande de transmission plus rapidement et plus efficacement. Cela *réduirait également* les coûts de traduction et *contribuerait à* améliorer la qualité des demandes.
- (64) Il convient que le *formulaire de demande* ne contienne que les données à caractère personnel nécessaires pour faciliter la décision de l'autorité requise sur la demande. Le *formulaire de demande* devrait contenir une indication des catégories de données à caractère personnel, par exemple si la personne concernée est *un* suspect, *une personne* poursuivie *ou une* victime, ainsi que les champs spécifiques pour chacune de *ces* catégories.
- (65) Afin de répondre efficacement à un éventuel besoin d'amélioration concernant le *formulaire de demande* à utiliser pour demander *la* transmission d'une procédure pénale *ou d'autres formulaires*, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du *TFUE* afin de modifier l'annexe du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"²⁹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (66) Afin de garantir un échange rapide, direct, interopérable, fiable et sécurisé de données relatives aux dossiers, la communication au titre du présent règlement entre les autorités requérantes et les autorités requises, et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale, ainsi qu'avec Eurojust, devrait en règle générale s'effectuer au moyen d'un système informatique décentralisé au sens du règlement (UE) **2023/2844 du Parlement européen et du Conseil**³⁰. En particulier, le système informatique décentralisé devrait, en règle générale, être utilisé pour l'échange du **formulaire de demande** et de tous les autres documents et informations pertinents, ainsi que pour toute autre communication entre les autorités au titre du présent règlement. Dans les cas où une ou plusieurs des exceptions mentionnées dans le règlement (UE) **2023/2844** s'appliquent, en particulier, lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas possible ou appropriée, d'autres moyens de communication peuvent être utilisés selon les modalités prévues par ledit règlement.
- (67) Les États membres pourraient utiliser un logiciel développé par la Commission ("logiciel de mise en œuvre de référence") en lieu et place d'un système informatique national. **Le** logiciel de mise en œuvre de référence devrait être basé sur une configuration modulaire, ce qui signifie que le logiciel est prêt à l'emploi et livré séparément des composants e-CODEX nécessaires pour le connecter au système informatique décentralisé. **Cette** configuration devrait permettre aux États membres de réutiliser ou d'améliorer leurs infrastructures nationales de communication judiciaire existantes à des fins d'utilisation transfrontière.

³⁰ **Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L, 2023/2844, 27.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2844/oj>).**

(68) La Commission devrait être chargée de la création, de la tenue à jour et du développement du logiciel de mise en œuvre de référence. Elle devrait concevoir, développer et tenir à jour le logiciel de mise en œuvre de référence de manière à permettre aux responsables du traitement de garantir le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans **le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³¹** et dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil³², en particulier les obligations en matière de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'un niveau élevé de cybersécurité. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau adéquat de sécurité et d'interopérabilité, compte tenu du fait que des catégories particulières de données peuvent également être échangées. La Commission ne traite pas de données à caractère personnel dans le cadre de la création, de la tenue à jour et du développement du logiciel de mise en œuvre de référence.

³¹ ***Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).***

³² ***Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).***

- (69) Le logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission en tant que système dorsal devrait être programmé en vue de collecter les données statistiques nécessaires à des fins de suivi, et ces données devraient être transmises à la Commission. Lorsque les États membres choisissent d'utiliser un système informatique national en lieu et place du logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission, ce système pourrait être équipé pour être programmé en vue de collecter ces données et, dans ce cas, ces données devraient être transmises à la Commission. Le connecteur e-CODEX pourrait également être équipé d'une fonctionnalité permettant d'extraire des données statistiques pertinentes.
- (70) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission aux fins d'établir un système informatique décentralisé. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³¹.

³¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(71) Le présent règlement devrait créer la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel entre les États membres aux fins de la transmission de procédures pénales **conformément** à l'article 8 et à l'article **10, point a), de** la directive (UE) 2016/680. Toutefois, en ce qui concerne tout autre aspect, tel que le délai de conservation des données à caractère personnel par l'autorité requérante, le traitement des données à caractère personnel par l'autorité requérante et l'autorité requise devrait être soumis à la législation nationale des États membres adoptée en vertu de la directive (UE) 2016/680. Il convient que l'autorité requérante et l'autorité requise soient considérées comme responsables du traitement pour ce qui est **du** traitement des ■ données à caractère personnel au titre de ladite directive. Les autorités centrales **pourraient** fournir un appui administratif aux autorités requérantes et aux autorités requises et, dans la mesure où elles traitent des données à caractère personnel pour le compte de ces responsables du traitement, elles devraient être considérées comme des sous-traitants du responsable du traitement concerné. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par Eurojust, le règlement (UE) 2018/1725 ■ devrait s'appliquer dans le cadre du présent règlement sans préjudice des règles spécifiques en matière de protection des données du ■ règlement (UE) 2018/1727. **Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme étendant davantage les droits d'accès à d'autres systèmes d'information de l'Union en vertu des actes juridiques de l'Union établissant ces systèmes.**

- (72) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la transmission des procédures pénales, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (*TUE*). Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (73) Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au *TUE et au TFUE*, l'Irlande a notifié, par lettre *reçue le 19 juillet 2023*, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (74) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au *TUE* et au *TFUE*, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (75) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) *2018/1725* et a rendu un avis le 22 mai 2023³³,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

³³ *JO C 253 du 18.7.2023, p. 6.*

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la transmission des procédures pénales entre les États membres en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficace au sein de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.
2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales *en cours dans des États membres de l'Union*.
3. Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques inscrits à l'article 6 du *TUE*.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) "État requérant": un État membre dans lequel ***une procédure pénale est en cours et dans lequel*** une demande de transmission ***de ladite*** procédure pénale ***à un autre État membre*** est émise, ***ou qui a entamé des consultations concernant une éventuelle transmission ou qui a reçu une demande de consultations en vertu de l'article 5, paragraphe 3, ou de l'article 14, paragraphe 2;***
- (2) "État requis": un État membre auquel une demande de transmission d'une procédure pénale est transmise aux fins de la reprise de ladite procédure pénale, ***ou qui a reçu une demande de consultations concernant une éventuelle transmission ou qui a entamé des consultations en application de l'article 5, paragraphe 3, ou de l'article 14, paragraphe 2;***

(3) "autorité requérante":

- a) un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent dans l'affaire concernée; ou
- b) toute autre autorité compétente désignée comme telle par l'État requérant et qui, dans le cas d'espèce, agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales, compétente pour demander la transmission d'une procédure pénale conformément au droit national. En outre, avant sa transmission à l'autorité requise, la demande de transmission d'une procédure pénale est validée par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur dans l'État requérant après examen de sa conformité aux conditions d'émission d'une telle demande prévues par le présent règlement. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale a été validée par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, cette autorité peut également être considérée comme une autorité requérante aux fins de la transmission de la demande;

- (4) "autorité requise": un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent pour statuer sur l'acceptation *ou le refus* de la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article *11, paragraphe 1*, et prendre, *lorsque le système juridique de l'État requis le permet, des mesures subséquentes conformément au présent règlement* ou toute mesure prévue par son droit national.
- Sans préjudice de l'exigence selon laquelle la décision d'accepter ou de refuser la transmission d'une procédure pénale en vertu de l'article 11, paragraphe 1, doit être prise exclusivement par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, sur la base de son appréciation des motifs de refus au titre de l'article 12, l'État requis peut, en raison de la structure de son ordre juridique interne découlant d'une tradition juridique de common law, lorsque son système juridique national ne permet pas à ses juridictions ou à son ministère public de prendre des mesures autres que la décision d'accepter ou de refuser la transmission d'une procédure pénale sur la base de l'article 11, paragraphe 1, prévoir qu'une autre autorité, compétente pour prendre des mesures dans le cadre de procédures pénales en vertu de son droit national, prend des mesures dans le seul but de faciliter ce processus décisionnel judiciaire. Cette autre autorité compétente peut également prendre des mesures ultérieures aux fins du présent règlement;*

- (5) "système informatique décentralisé": un système informatique décentralisé au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) **2023/2844**;
- (6) "victime": une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE, ***ou une personne morale, telle que définie par le droit national, qui a subi un préjudice ou une perte économique découlant directement d'une infraction pénale faisant l'objet d'une procédure pénale à laquelle le présent règlement s'applique.***

Article 3
Compétence

1. ***Dans la mesure où le droit national de l'État requis ne prévoit pas déjà une compétence, aux fins*** du présent règlement, l'État requis est compétent à l'égard de toute infraction pénale à laquelle le droit de l'État requérant est applicable, ■ dans les cas où:
 - a) il refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, sur la base de l'article 4, point 7) b), de la décision-cadre 2002/584/JAI;
 - b) il refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du *TUE* et dans la charte;

- c) la plupart des effets de l'infraction pénale ou une part importante du préjudice, qui font partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale, ont eu lieu **sur** le territoire de l'État requis;
 - d) une procédure pénale est en cours dans l'État requis contre le suspect ou la personne poursuivie pour d'autres faits et cette personne est un ressortissant ou un résident **de** l'État requis;
 - e) une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, des faits en partie identiques **ou** des faits **connexes** contre d'autres personnes et le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale à transmettre est un ressortissant ou un résident **de** l'État requis.
2. La compétence établie par l'État requis exclusivement en vertu du paragraphe 1 ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande de transmission d'une procédure pénale **au titre du présent règlement.**

Article 4

Renonciation à la procédure pénale, suspension ou clôture de ladite procédure *par l'État requérant*

Un État membre ayant compétence en vertu de son droit national pour engager des poursuites concernant une infraction pénale peut, aux fins de l'application du présent règlement, renoncer à une procédure pénale ■ , la suspendre ou la clore, afin de permettre la transmission à l'État requis de la procédure pénale relative à ladite infraction pénale.

Chapitre 2

Transmission des procédures pénales

Article 5

Critères pour demander la transmission d'une procédure pénale

1. Une demande de transmission d'une procédure pénale ne peut être émise que lorsque l'autorité requérante estime que l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice, *y compris la proportionnalité*, serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre.

2. L'autorité requérante tient compte en particulier des critères suivants *pour déterminer s'il y a lieu de demander la transmission d'une procédure pénale*:
- a) l'infraction pénale a été commise, *en tout ou en partie, sur* le territoire de l'État requis, ou la plupart des effets *de l'infraction pénale* ou une part importante du préjudice, *qui font partie des éléments constitutifs de* l'infraction pénale, ont eu lieu *sur* le territoire de l'État requis;
 - b) *un ou plusieurs suspects* ou *personnes* poursuivies *sont des ressortissants* ou des *résidents* de l'État requis;
 - c) *un ou plusieurs suspects* ou *personnes* poursuivies *se* trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre *ces personnes* à l'État requérant, ■ sur la base de:
 - i)* l'article 4, point 2), de ■ la décision-cadre 2002/584/JAI;

- ii) *l'article 4, point 3), de la décision-cadre 2002/584/JAI* lorsque ce refus ne repose pas sur une décision définitive dont aurait fait l'objet cette personne pour la même infraction pénale et qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales; **ou**
- iii) *l'article 4, point 7), de la décision-cadre 2002/584/JAI*;
- d) **un ou plusieurs suspects** ou **personnes** poursuivies **se** trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre **ces personnes** qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du **TUE** et dans la charte;
- e) la plupart des éléments de preuve pertinents pour l'enquête se trouvent dans l'État requis, **ou la** majorité des témoins concernés sont des **résidents de** cet État;

- f) une procédure pénale est en cours dans l'**État** requis **pour** les mêmes faits, **des faits en partie identiques** ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie;
- g) une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, **des faits en partie identiques** ou des faits connexes contre d'autres personnes;
- h) **un ou plusieurs suspects** ou **personnes** poursuivies purgent ou **doivent** purger une peine privative de liberté dans l'État requis;
- i) l'exécution de la peine dans l'État requis est susceptible d'améliorer les perspectives **de** réinsertion sociale de la personne condamnée ou il existe d'autres raisons pour lesquelles l'exécution de la peine dans l'État requis serait plus appropriée;
- j) **une ou plusieurs** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis. **Il est dûment tenu compte des enfants victimes et des autres groupes vulnérables;**

k) les autorités compétentes des États membres sont parvenues à un consensus au titre de la décision-cadre 2009/948/JAI, ou à un autre titre, sur la concentration des procédures dans un État membre.

3. Le suspect ou la personne poursuivie, ou *une victime, peut, conformément aux procédures prévues dans le droit national, proposer* aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis *que la procédure pénale soit transmise dans les conditions énoncées par* le présent règlement. *Ces propositions sont examinées et consignées conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné. Si la proposition est présentée à l'autorité compétente de l'État requis, l'autorité requise peut consulter l'autorité requérante. Les propositions* présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant **■** de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens, *ni pour l'autorité requérante ou l'autorité requise de se consulter.*

Article 6

Les droits du suspect ou de la personne poursuivie

1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes du suspect ou de la personne poursuivie, *y compris des aspects liés à la justice réparatrice.*
2. *Les droits énoncés aux paragraphes 3 et 4 du présent article et aux articles 15 et 17 s'appliquent aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivis pour une telle infraction, qu'ils soient privés de liberté ou non.*

3. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, ***ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête, l'autorité requérante informe le suspect ou la personne poursuivie*** de l'intention de ***demander*** la transmission de la procédure pénale, ***conformément au droit national applicable et dans*** une langue que cette personne comprend, et ***lui offre*** la possibilité de donner son avis ***sur la transmission, y compris sur les aspects liés à la justice réparatrice, préalablement à la demande, à moins qu'elle ne puisse pas être localisée ou jointe en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante.*** Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une ***proposition*** du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, cette ***information du*** suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la ***proposition*** n'est pas requise.
4. ***Lorsque le suspect ou la personne poursuivie décide de rendre un avis*** conformément au paragraphe 3, ***celui-ci est rendu au plus tard dix jours après que*** le suspect ou la personne poursuivie ***a été informé(e) de la transmission envisagée et s'est vu offrir la possibilité de donner son avis.*** L'autorité requérante tient compte de ***cet avis et le consigne*** lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale. ***L'avis est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État requérant.***

5. *Si le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requis, l'autorité requérante peut, aux fins de la communication des informations et de l'obtention de son avis conformément aux paragraphes 3 et 4, transmettre à l'autorité requise le formulaire figurant à l'annexe II, complété avec les informations pertinentes. Dans un tel cas, l'autorité requise communique les informations au suspect ou à la personne poursuivie et sollicite son avis, conformément aux paragraphes 3 et 4. L'autorité requise en informe l'autorité requérante, et lui transmet l'avis du suspect ou de la personne poursuivie.*
6. Lorsque *le suspect ou la personne poursuivie a été informé(e) de la transmission envisagée* conformément au *paragraphe 3*, l'autorité requérante *l'informe également sans retard injustifié*, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale **■**.
7. *Si le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requis, l'autorité requérante peut, aux fins de la communication des informations visées au paragraphe 6, transmettre à l'autorité requise le formulaire complété figurant à l'annexe III. Dans un tel cas, l'autorité requise communique ces informations au suspect ou à la personne poursuivie et en informe l'autorité requérante.*

Article 7

Les droits de la victime

1. Avant d'**émettre** une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes de la victime, **y compris des considérations de justice réparatrice**.
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête **ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête, l'autorité requérante informe** la victime **qui** réside dans l'État requérant **ou, s'il s'agit d'une personne morale, qui y est établie, et qui reçoit les informations indiquées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE, telle que mise en œuvre dans le droit national ou, s'il s'agit d'un personne morale, conformément au droit national, de l'intention de demander** la transmission de la procédure pénale, **conformément au droit national applicable, dans** une langue qu'elle comprend, et **lui offre** la possibilité de donner son avis, **y compris sur les aspects liés à la justice réparatrice, préalablement à la demande**.
Lorsque la **demande de transmission de la procédure pénale fait suite à une proposition d'une** victime **au titre de l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement, l'autorité requérante n'est pas tenue de fournir les informations susmentionnées à cette victime.** ■

3. ***Lorsque la victime décide de donner un avis conformément au paragraphe 2, celui-ci est rendu au plus tard dix jours après que la victime a été informée de la transmission envisagée et s'est vu offrir la possibilité de donner son avis.*** L'autorité requérante tient compte de ***cet avis et le consigne*** lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale. ***L'avis est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État requérant.***
4. Lorsque la ***victime a été informée de la transmission envisagée*** conformément au ***paragraphe 2***, l'autorité requérante l'informe **■ également sans retard injustifié**, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale **■** .

■

Article 8

Procédure de demande de transmission d'une procédure pénale

1. La demande de transmission d'une procédure pénale est établie *par l'autorité requérante* au moyen du *formulaire de demande* figurant à l'*annexe I*. L'autorité requérante signe le *formulaire de demande* et certifie son contenu comme exact et correct.
2. La demande de transmission d'une procédure pénale est dûment motivée et contient notamment les informations suivantes:
 - a) les *informations* relatives à l'autorité requérante;
 - b) une description de l'infraction pénale faisant l'objet de la procédure pénale et les dispositions applicables du droit pénal de l'État requérant;

- c) les raisons pour lesquelles la transmission **de la procédure pénale** est nécessaire et appropriée et, en particulier, lesquels des critères énumérés à l'article 5, paragraphe 2, sont applicables;
- d) les informations nécessaires disponibles sur le suspect ou la personne poursuivie et la victime;
- e) une évaluation de l'incidence de la transmission de la procédure pénale sur les droits du suspect ou de la personne poursuivie et de la victime, **sur la base des informations dont dispose l'autorité requérante, y compris, le cas échéant, l'avis des personnes concernées obtenu conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ou à l'article 7, paragraphes 2 et 3, ou la présentation de propositions au titre de l'article 5, paragraphe 3;**
- f) des informations sur les actes ou mesures de procédure ayant une incidence sur la procédure pénale qui ont été entrepris dans l'État requérant, **y compris toute mesure coercitive temporaire en cours et le délai d'application de cette ou de ces mesures;**
- g) toute condition spécifique applicable **au** traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/680.

3. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie a donné son avis au titre de l'article 6, paragraphes **3 et 4**, ou **lorsque** la victime a donné son avis au titre de l'article 7, paragraphes **2 et 3**, cet avis est transmis à l'autorité requise en même temps que la demande de transmission de la procédure pénale. Si l'avis du suspect, de la personne poursuivie ou de la victime a été exprimé oralement, l'autorité requérante veille à ce que le compte rendu écrit de cette déclaration soit mis à la disposition de l'autorité requise.
4. Si nécessaire, la demande de transmission d'une procédure pénale est accompagnée d'informations et de documents supplémentaires pertinents.
5. Le **formulaire de demande** complété visé au paragraphe 1 rempli, **ainsi que les parties essentielles de** toute autre information écrite accompagnant la demande de transmission d'une procédure pénale ■ , sont traduits dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 32, paragraphe 1, point d).

6. L'autorité requérante transmet la demande de transmission d'une procédure pénale directement à l'autorité requise ou, le cas échéant, avec le concours de l'autorité centrale visée à l'article 20. L'autorité requérante et l'autorité requise procèdent à toute autre communication officielle directement ou, le cas échéant, avec le concours de l'autorité centrale visée à l'article 20.
7. Lorsque l'autorité requérante ne connaît pas l'autorité requise, elle effectue toutes les démarches nécessaires, y compris par l'intermédiaire des points de contact du Réseau judiciaire européen, *tel que prévu par la décision 2008/976/JAI du Conseil*³³, afin de déterminer quelle est l'autorité *de l'État requis* compétente pour prendre la décision visée à l'article 11, *paragraphe 1*.
8. *Sans retard injustifié après réception d'un formulaire de demande, et en tout état de cause dans un délai de sept jours à compter de la réception, l'autorité requise envoie un accusé de réception à l'autorité requérante. Cette obligation s'applique à la fois à l'autorité centrale visée à l'article 20, le cas échéant, et à l'autorité requise qui reçoit la demande de transmission d'une procédure pénale émanant de l'autorité centrale.*

³³ *Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).*

9. Lorsque l'autorité de l'État requis qui a reçu la demande n'est pas compétente pour prendre la décision visée à l'article 11, elle transmet la demande sans retard indu à l'autorité requise compétente du même État membre et en informe l'autorité requérante.

Article 9

Informations à fournir par l'autorité requérante *après transmission de la demande*

1. L'autorité requérante informe sans retard injustifié l'autorité requise des actes ou mesures de procédure ayant une incidence sur la procédure pénale qui *ont été* entrepris dans l'État requérant après la transmission de la demande. *Lorsqu'elle communique ces informations à l'autorité requise, l'autorité requérante inclut* tous les documents pertinents.
2. *Ces informations et les parties essentielles des documents d'accompagnement pertinents, visés au paragraphe 1, sont traduites par l'autorité requérante dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 32, paragraphe 1, point d).*

Article 10

Retrait de la demande

1. L'autorité requérante peut retirer la demande de transmission d'une procédure pénale à tout moment avant de recevoir la **décision de** l'autorité requise d'accepter **ou de refuser** la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 11, **paragraphe 1. Dans ce cas, l'autorité requérante en informe immédiatement l'autorité requise.**
2. **L'autorité requérante informe également le suspect ou la personne poursuivie qui a été informé(e) conformément à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que la victime qui a été informée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du retrait de la demande de transmission de la procédure pénale dans une langue qu'il ou elle comprend.**
3. **Si le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requis, l'autorité requérante peut, aux fins de la communication des informations visées au paragraphe 2, transmettre à l'autorité requise le formulaire complété figurant à l'annexe VI. Dans ce cas, l'autorité requise communique les informations au suspect ou à la personne poursuivie et en informe l'autorité requérante.**

4. *Lorsque l'autorité requérante a informé l'autorité requise, conformément au paragraphe 1, du retrait de la demande de transmission de la procédure pénale, la procédure pénale reste du ressort de l'autorité requérante.*

Article 11

Décision de l'autorité requise

1. L'autorité requise prend une décision ■ sur l'acceptation *ou le refus* de la transmission de la procédure pénale *en tout ou en partie* et décide, conformément à son droit national, des mesures *à prendre*. *Toute décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale est dûment motivée.*
2. *L'autorité requise communique la décision à l'autorité requérante, conformément aux délais fixés à l'article 13.*

3. Si elle *estime* que les informations communiquées par l'autorité requérante sont insuffisantes pour lui permettre de décider d'accepter *ou de refuser* la transmission de la procédure pénale, l'autorité requise peut demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires. *L'autorité requérante fournit sans retard injustifié les informations complémentaires demandées, si elles sont disponibles, accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 32, paragraphe 1, point d).*
4. Si elle décide de refuser la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 12, *l'autorité requise* informe l'autorité requérante des motifs de ce refus. ■
5. *Lorsqu'elle a reçu la décision motivée d'accepter* la transmission *de la procédure pénale conformément au paragraphe 1 du présent article*, l'autorité requérante transmet sans retard *injustifié* l'original ou une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire ou des parties pertinentes de celui-ci, accompagnés de leur traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 32, paragraphe 1, point d).

6. *Une fois que la procédure pénale nationale est close conformément à l'article 21, l'autorité requérante transmet sans retard injustifié à l'autorité requise l'original ou une copie certifiée conforme de toutes les autres parties pertinentes du dossier de l'affaire, y compris les preuves physiques pertinentes. Si une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire a déjà été communiquée, l'autorité requérante transmet, à la demande de l'autorité requise, les documents originaux. L'État requérant peut exiger que l'original du dossier de l'affaire ou les preuves physiques soient restitués à l'État requérant une fois qu'ils ne sont plus nécessaires dans l'État requis ou à la fin de la procédure dans l'État requis. Si l'État requérant, à la demande de l'État requis, a indiqué qu'il n'a pas l'intention de récupérer le dossier ou les preuves physiques lorsqu'ils ne sont plus nécessaires ou à la fin de la procédure, l'État requis peut prendre une décision, conformément à son droit national, sur les éléments de preuve restants, y compris leur conservation ou leur destruction.*

7. *Aux fins de l'application des paragraphes 5 et 6, l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se consulter afin de déterminer les parties pertinentes du dossier de l'affaire à transmettre et à traduire.*

Article 12

Motifs de refus

1. L'autorité requise refuse la transmission d'une procédure pénale, en tout ou en partie, lorsque, en vertu du droit national de l'État requis, une procédure pénale ne peut être engagée *ou poursuivie* pour les faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale dans une ou plusieurs des situations suivantes:
- a) si le comportement faisant l'objet de la demande ne constitue pas une infraction pénale au regard du droit de l'État requis;
 - b) si la reprise de la procédure pénale risque d'être contraire au principe *non bis in idem*;

- c) si le suspect ou la personne poursuivie ne peut être tenu(e) pour pénalement responsable de l'infraction pénale en raison de son âge;
- d) si les poursuites pénales sont prescrites conformément au droit national de l'État requis ■ ;
- e) *si les conditions pour engager des poursuites concernant l'infraction pénale dans l'État requis ne sont pas réunies;*
- f) si l'infraction est couverte par l'amnistie conformément au droit de l'État requis;
- g) si l'État requis *n'a ni* compétence à l'égard de l'infraction pénale *en vertu du droit national, ni* compétence *en vertu de* l'article 3.

2. L'autorité requise peut refuser la transmission d'une procédure pénale, en tout ou en partie, en présence d'un ou de plusieurs des motifs *suivants*:
- a) le droit de l'État requis prévoit ***un privilège ou une immunité*** qui rend impossible toute action;
 - b) l'autorité requise considère que la transmission de la procédure pénale n'est pas ***dans l'intérêt d'une*** administration efficiente et correcte de la justice;
 - c) l'infraction pénale n'a pas été commise, ***en tout ou en partie***, sur le territoire de l'État requis, la plupart de ses effets ou une part importante du préjudice, ***qui font partie des éléments constitutifs de*** l'infraction pénale, n'ont pas eu lieu ***sur*** le territoire de cet État, et le suspect ou la personne poursuivie n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État;

- d) le **formulaire de demande** visé à l'article 8, paragraphe 1, est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été complété ou corrigé à la suite de la consultation visée au paragraphe 3 **du présent article**;
- e) **le comportement faisant l'objet de la demande ne constitue pas une infraction pénale dans le lieu où il a été commis, et l'État requis n'a pas de compétence initiale en vertu de son droit national pour engager des poursuites concernant cette infraction.**
3. Dans toutes les situations visées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise, avant de décider de refuser la transmission de la procédure pénale, en tout ou en partie, consulte, **le cas échéant**, l'autorité requérante et, s'il y a lieu, lui demande de fournir sans retard **injustifié** toute information nécessaire.
4. Dans la situation visée au paragraphe 2, point a), et lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité de l'État requis, l'autorité requise demande **que cette autorité** exerce cette compétence **sans retard injustifié**. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité d'un autre État ou d'une organisation internationale, l'autorité requérante demande que **cette autorité** exerce cette compétence.

Article 13

Délais

1. L'autorité requise communique à l'autorité requérante sa décision d'accepter **ou de refuser** la transmission de la procédure pénale sans retard **injustifié** et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale par l'autorité requise compétente.
2. Lorsque, dans un cas particulier, l'autorité requise ne peut pas respecter le délai fixé au paragraphe 1, elle en informe **sans retard injustifié** l'autorité requérante, en indiquant les raisons du retard. Dans ce cas, le délai fixé au paragraphe 1 peut être prolongé de 30 jours maximum.
3. Lorsque le droit de l'État requis prévoit **un privilège ou une immunité**, le délai visé au paragraphe 1 ne **commence** à courir que si, et ■ à compter du jour **où**, l'autorité requise est informée de la levée du privilège ou de l'immunité.

Article 14

Consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise

1. Si nécessaire et sans préjudice de *l'article 11, paragraphes 3, 5, 6 et 7, de l'article 13*, paragraphe 3, et de *l'article 19*, paragraphe 2, l'autorité requérante et l'autorité requise se consultent sans retard *injustifié* afin de garantir l'application efficiente du présent règlement.
2. Des consultations *entre l'autorité requérante et l'autorité requise* peuvent également avoir lieu avant la demande de transmission d'une procédure pénale, notamment en vue de déterminer si la transmission est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice *et, en particulier, si elle est appropriée*. Afin de proposer qu'une procédure pénale *soit transmise* depuis l'État requérant, l'autorité requise peut également consulter l'autorité requérante **■** *sur la question de savoir s'il serait possible d'émettre* une demande de transmission de la procédure pénale.

3. ***Lorsqu'elle*** consulte l'autorité requise avant de présenter une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante ■ met les informations relatives à la procédure pénale à la disposition de l'autorité requise, ***à moins que cela ne porte atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne nuise de quelque autre manière à l'enquête.***
4. Il est répondu sans retard ***injustifié*** aux demandes de consultation ***qui sont présentées au titre du présent article.***

Article 15

Informations à communiquer au suspect et à la personne poursuivie

- 1. Lorsqu'elle a pris la décision, conformément à l'article 11, paragraphe 1, d'accepter la transmission de la procédure pénale, l'autorité requise, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, informe sans retard injustifié le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'acceptation de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée ou jointe en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requise. L'autorité requise communique au suspect ou à la personne poursuivie une copie de la décision motivée acceptant la transmission de la procédure pénale et l'informe de son droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État membre requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé. Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de l'autorité requise pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.*

2. *Si le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requérant, l'autorité requise peut, lorsqu'elle applique le paragraphe 1, transmettre à l'autorité requérante le formulaire complété figurant à l'annexe IV. Dans ce cas, l'autorité requérante communique les informations au suspect ou à la personne poursuivie et en informe l'autorité requise.*

3. *Lorsque l'autorité requise a pris la décision, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de refuser la transmission de la procédure pénale, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête, informe sans retard injustifié le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de la décision de l'autorité requise de refuser la transmission, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée ou jointe en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de l'autorité requise pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.*

4. *Si le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requis, l'autorité requérante peut, lorsqu'elle applique le paragraphe 3, transmettre à l'autorité requise le formulaire complété figurant à l'annexe IV. Dans ce cas, l'autorité requise communique les informations au suspect ou à la personne poursuivie et en informe l'autorité requérante.*

Article 16

Informations à communiquer à la victime

1. *Lorsque l'autorité requise a pris une décision motivée, conformément à l'article 11, paragraphe 1, d'accepter la transmission de la procédure pénale, et pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête, l'autorité requise informe sans retard injustifié la victime qui réside dans l'État requérant ou, s'il s'agit d'une personne morale, qui y est établie, et qui reçoit les informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE telle qu'elle est mise en œuvre par le droit national, ou, s'il s'agit d'une personne morale, conformément au droit national, dans une langue qu'elle comprend, de l'acceptation de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette victime ne puisse pas être localisée ou jointe en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. L'autorité requise informe également les victimes de leur droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé. Le cas échéant, l'autorité requise peut solliciter l'assistance de l'autorité requérante pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.*

2. *Si la victime se trouve dans l'État requérant, l'autorité requise peut, lorsqu'elle applique le paragraphe 1, transmettre à l'autorité requérante le formulaire complété figurant à l'annexe V. Dans ce cas, l'autorité requérante communique les informations à la victime et en informe l'autorité requise.*
3. *Lorsque l'autorité requise a pris une décision, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de refuser la transmission de la procédure pénale, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête, informe sans retard injustifié la victime qui réside dans l'État membre requérant ou, s'il s'agit d'une personne morale, qui y est établie, et qui reçoit des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit d'une personne morale, conformément au droit national, dans une langue qu'elle comprend, du refus de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette victime ne puisse pas être localisée ou jointe en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante.*

Article 17

Droit à un recours juridictionnel effectif

- 1. Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale.*
- 2. Le droit à un recours juridictionnel effectif est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément à son droit national.*
- 3. La décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale est examinée conformément au droit national sur la base des critères prévus à l'article 12, paragraphe 1 et 2. Dans la mesure où le pouvoir d'appréciation a été exercé, le contrôle se limite à vérifier si l'autorité requise a manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.*

Le délai pour former un recours juridictionnel effectif n'excède pas quinze jours à compter de la date de réception de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure pénale.

Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale est émise après l'achèvement de l'enquête pénale, et que le suspect ou la personne poursuivie a été mis(e) en examen ou en accusation, l'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale a un effet suspensif. Cet effet suspensif n'empêche pas l'État requis de maintenir les mesures provisoires nécessaires pour empêcher le suspect ou la personne poursuivie de prendre la fuite, ni de conserver les éléments de preuve, les instruments d'une infraction pénale ou les produits du crime.

La décision définitive concernant le recours juridictionnel est prise sans retard injustifié et, si possible, dans un délai de 60 jours.

L'autorité requise informe l'autorité requérante du résultat définitif du recours formé. Si le recours juridictionnel aboutit à l'annulation de la décision acceptant la transmission de la procédure pénale, la procédure pénale est renvoyée à l'autorité requérante.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de toute autre voie de recours disponible conformément au droit national.

4. *L'État requis veille à ce que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes aient le droit d'accéder à tous les documents liés à la transmission de la procédure pénale qui ont servi de base à la décision d'accepter une transmission en vertu du présent règlement et qui leur sont nécessaires pour exercer effectivement leur droit à un recours juridictionnel. Le droit d'accéder à ces documents s'exerce conformément aux procédures prévues par le droit de l'État requis. Cet accès peut être limité, sous réserve du droit national, lorsqu'il porterait atteinte à la confidentialité d'une enquête ou nuirait de quelque autre manière à l'enquête, ou compromettrait la sécurité des personnes.*

Article 18

Coopération avec Eurojust et le Réseau judiciaire européen

L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent, à tout moment de la procédure, demander l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen en fonction de leurs compétences respectives. En particulier, le cas échéant, Eurojust peut faciliter les consultations visées à l'article 11, paragraphes 3, 5, 6 et 7, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 14, à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 3.

Article 19

Coûts liés aux transmissions de procédures pénales

1. Chaque État membre supporte les coûts qu'entraînent pour lui les transmissions de procédures pénales en application du présent règlement.
2. Lorsque la traduction du dossier de l'affaire et des autres documents pertinents au titre de l'article **11, paragraphes 3, 5, 6 et 7**, donnerait lieu à des coûts importants ou exceptionnels, l'autorité requérante peut soumettre à l'autorité requise une proposition de partage des coûts. Cette proposition est accompagnée d'une ventilation détaillée des coûts supportés par l'autorité requérante. À la suite de cette proposition, l'autorité requérante et l'autorité requise se consultent. ■

Article 20

Désignation des autorités centrales

Chaque État membre peut désigner une ou plusieurs autorités centrales chargées de la transmission et de la réception administratives *des* demandes de transmission de procédures pénales, ainsi que de toute autre correspondance officielle relative à ces demandes.

Chapitre 3

Effets de la transmission d'une procédure pénale

Article 21

Effets dans l'État requérant

1. *À la réception de la décision motivée d'accepter la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article 11, paragraphe 1, ou de la décision définitive concernant un recours juridictionnel invoqué au titre de l'article 17, cette procédure pénale est suspendue ou close dans l'État requérant conformément au droit national, à moins que **le résultat du recours juridictionnel soit que l'affaire doit être renvoyée à l'État requérant, ou que l'autorité requérante ait déjà agi en ce sens en vertu de l'article 4.***
2. Nonobstant le paragraphe 1, la *procédure pénale dans l'État* requérant *peut rester ouverte afin de permettre à l'autorité requérante:*
 - a) de prendre des mesures d'enquête ou autres mesures procédurales **urgentes**, y compris des mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, **ou des mesures de gel;**
 - b) de maintenir les mesures d'enquête ou autres mesures procédurales adoptées précédemment, y compris les mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, qui sont nécessaires pour exécuter une décision **sur la base de** la décision-cadre 2002/584/JAI ou un autre instrument de reconnaissance mutuelle ou une demande d'entraide judiciaire.

3. *À la suite d'une décision de l'autorité requise d'accepter la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante et l'autorité requise coopèrent, dans toute la mesure du possible et conformément à leur droit national, en particulier lorsque le droit de l'État requis exige le respect de certaines formalités et procédures, notamment en ce qui concerne l'admissibilité des preuves. L'autorité requérante et l'autorité requise coopèrent également en ce qui concerne les mesures provisoires prises avant la transmission et en vertu du paragraphe 2.*
4. *Lorsque l'exécution des mesures prises en vertu du paragraphe 2 est achevée, ou lorsque l'autorité requise a pris les mesures d'enquête ou autres mesures procédurales nécessaires, et que les mesures prises par l'autorité requérante en vertu du paragraphe 2 ne sont plus nécessaires, la procédure pénale dans l'État requérant est suspendue ou close.*

5. L'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale, si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la *procédure pénale dont* la transmission *a été acceptée*, sauf si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et *a été rendue après qu'il a été statué sur le fond de l'affaire, empêchant* ainsi qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis.
6. Le paragraphe 5 ne porte pas atteinte ■ au droit des victimes d'engager une procédure pénale ou de demander *la* réouverture d'une procédure pénale contre le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant, *lorsque* le droit national de cet État le prévoit, sauf si la décision de l'autorité requise de clore la procédure pénale, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et *a été rendue après qu'il a été statué sur le fond de l'affaire, empêchant* ainsi qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État *requis*.

Article 22

Effets dans l'État requérant

1. La procédure pénale transmise est régie par le droit national de l'État requis.
2. Pour autant qu'il ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis, tout acte accompli aux fins de la procédure pénale ou de l'instruction menée par les autorités compétentes dans l'État requérant ***a la même validité dans l'État requis que s'il avait été valablement accompli par ses propres autorités. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 1, point d), tout acte qui interrompt ou suspend le délai de prescription, dès lors qu'il a été valablement exécuté dans l'État requérant, produit les mêmes effets dans l'État requis si cet acte interrompt ou suspend également le délai de prescription en vertu du droit de l'État requis.***

3. *Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que, dans les cas où la compétence est fondée sur l'article 3, et lorsqu'ils agissent en tant qu'État requis et que le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans cet État, une autorité compétente dans l'État requis peut, après avoir reçu la demande de transmission et toute information complémentaire conformément au présent règlement, et avant que la décision d'accepter la transmission ne soit prise, prendre, après évaluation, les mesures nécessaires, conformément à son droit national, pour arrêter le suspect ou la personne poursuivie, ou pour faire en sorte que le suspect ou la personne poursuivie reste sur son territoire, ou toute autre mesure provisoire telle qu'une mesure de gel, dans l'attente d'une décision d'accepter la transmission de la procédure pénale.*
4. *La décision de placer le suspect ou la personne poursuivie en détention est prise conformément au paragraphe 3 par l'autorité qui serait compétente pour prendre cette mesure dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et est soumise aux garanties applicables à ces mesures en vertu du droit national, y compris le contrôle juridictionnel et les délais de détention provisoire.*

5. Les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne peuvent pas être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. Les éléments de preuve recueillis dans l'État requérant peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité soit **conforme au droit national de l'État requis, y compris aux principes fondamentaux de ce droit. Le présent règlement ne porte pas atteinte au pouvoir dont dispose la juridiction de fond d'apprécier librement les éléments de preuve.**
6. Pour autant qu'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté soit prononcée dans l'État requis, ce dernier déduit de la durée totale de détention à purger dans l'État requis à la suite du prononcé d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant qui ont été infligées dans le cadre de la procédure pénale transmise. À cette fin, l'autorité requérante transmet à l'autorité requise toutes les informations relatives à la période de détention passée par le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant.

7. Si une procédure pénale ne peut être engagée qu'à la suite d'une plainte tant dans l'État requérant que dans l'État requis, la plainte introduite dans l'État requérant est également valable dans l'État requis.
8. La peine applicable à l'infraction pénale est celle prescrite par le droit de l'État requis, à moins que ce droit n'en dispose autrement. L'autorité requise peut prendre en considération, conformément au droit national applicable, la peine maximale prévue par le droit de l'État requérant *lorsque* l'infraction pénale *a été* commise *sur* le territoire de ce dernier et *lorsque cela profite à la personne poursuivie*. *Lorsque* la compétence est exclusivement fondée sur l'article 3, la peine infligée dans l'État requis n'est pas plus sévère que la peine maximale définie dans le droit de l'État requérant.

Article 23

Informations à *communiquer* par l'autorité requise

L'autorité requise *ou, le cas échéant, une autre autorité compétente, communique* à l'autorité requérante *des informations sur* la clôture de la procédure pénale ou **■** toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et *a été rendue après qu'il a été statué sur le fond de l'affaire, empêchant* ainsi qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, *de même que des informations sur l'exécution finale de la peine infligée ou* tout autre élément important. Elle transmet à l'autorité requérante une copie de la décision écrite *définitive* rendue à l'issue de la procédure pénale.

Les informations et la décision définitive sont communiquées, accompagnées d'une traduction au moins de leurs parties essentielles, dans une langue officielle de l'État requérant ou dans toute autre langue que l'État requérant accepte conformément à l'article 32, paragraphe 1, point d).

Chapitre 4

Moyens de communication

Article 24

Moyens de communication

1. Toute communication effectuée au titre du présent règlement, y compris l'échange du *formulaire de demande et des autres formulaires* figurant dans *les annexes*, de la décision visée à l'article 11, paragraphe 1, et des autres documents visés à l'article 11, paragraphe 5, entre l'autorité requérante et l'autorité requise et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale conformément à l'article 20, ainsi qu'avec Eurojust, a lieu conformément à l'article 3 du règlement (UE) **2023/2844**.
2. L'article 7, *paragraphes 1* et 2, et les articles **8 et 14** du règlement (UE) **2023/2844**, qui définissent les règles relatives aux signatures et cachets électroniques, aux effets juridiques des documents électroniques et à la protection des informations transmises, s'appliquent à la communication transmise par l'intermédiaire du système informatique décentralisé.

3. Les consultations effectuées au titre de l'article **11, paragraphe 7**, et de l'article 14 entre l'autorité requérante et l'autorité requise et avec le concours de la ou des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale conformément à l'article 20, ainsi qu'avec Eurojust, peuvent avoir lieu par tout moyen de communication approprié, y compris par l'intermédiaire du système informatique décentralisé.

Article 25

Établissement d'un système informatique décentralisé

1. **La Commission adopte** des actes d'exécution **pour établir** le système informatique décentralisé **aux fins du présent règlement**, en précisant les éléments suivants:
 - a) les spécifications techniques **des** méthodes de communication par voie électronique aux fins du système informatique décentralisé;

- b) les spécifications techniques des protocoles de communication;
 - c) les objectifs en matière de sécurité de l'information et les mesures techniques pertinentes garantissant des normes minimales de sécurité de l'information et un niveau élevé de cybersécurité pour le traitement et la communication des informations au sein du système informatique décentralisé;
 - d) les objectifs minimaux en matière de disponibilité et les éventuelles exigences techniques correspondantes pour les services fournis par le système informatique décentralisé;
 - e) les normes de procédure numériques telles que définies à l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2022/850 *du Parlement européen et du Conseil*³⁴.
2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, *paragraphe 2*.
3. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés au plus tard le ... [*deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement*].

³⁴ *Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-Codex), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1).*

Article 26

Logiciel de mise en œuvre de référence

1. La Commission est chargée de la création, *de l'accessibilité*, de la tenue à jour et du développement d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres peuvent choisir d'utiliser comme système dorsal en lieu et place d'un système informatique national. La création, la tenue à jour et le développement du logiciel de mise en œuvre de référence sont financés par le budget général de l'Union.
2. Eurojust peut également utiliser le logiciel de mise en œuvre de référence visé au paragraphe 1.
3. La Commission assure la fourniture, la tenue à jour et le support **■** du logiciel de mise en œuvre de référence *à titre gratuit*.
4. *Le logiciel de mise en œuvre de référence offre une interface commune pour assurer la communication avec d'autres systèmes informatiques nationaux.*

Article 27

Coûts du système informatique décentralisé

1. Chaque État membre *ou entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé tel que défini à l'article 3, point 4, du règlement (UE) 2022/850* supporte les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des *points d'accès* du système informatique décentralisé dont ils **■** sont responsables.
2. Chaque État membre *ou entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé tel que défini à l'article 3, point 4, du règlement (UE) 2022/850* supporte les coûts d'établissement et d'adaptation de ses systèmes informatiques pertinents nationaux, *ou d'autres systèmes informatiques, le cas échéant*, pour permettre l'interopérabilité de ces systèmes avec les points d'accès, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de maintenance de ces systèmes.

3. Eurojust supporte les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des composants *du* système informatique décentralisé relevant de sa responsabilité.
4. Eurojust supporte les coûts d'établissement et d'adaptation de son système de gestion des dossiers nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ce système avec les points d'accès, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de maintenance de ce système.

■

Article 28

Statistiques

1. Les États membres collectent régulièrement des statistiques complètes *afin de* permettre à la *Commission de contrôler* l'application du présent règlement. *Les* autorités *compétentes des États membres* tiennent ces statistiques à jour et les transmettent chaque année à la Commission. Elles peuvent traiter les données à caractère personnel nécessaires à la production des statistiques. ■

2. ***Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent:***
- a) le nombre de demandes de transmission de procédures pénales émises, y compris les critères pour demander la transmission, par l'État ***requérant***;
 - b) le nombre de transmissions de procédures pénales acceptées et refusées, y compris les motifs de refus, par l'État ***requis***;
 - c) le ***temps nécessaire à la communication des informations sur la décision d'accepter ou de refuser*** la transmission d'une procédure pénale;
3. ***Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent également, si ces données sont disponibles au niveau central de l'État membre concerné:***
- a) ***le nombre d'enquêtes et de poursuites qui n'ont pas été poursuivies à la suite de l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale;***

- b) le nombre de recours juridictionnels formés contre les décisions d'accepter la transmission de procédures pénales, y compris des informations indiquant si ces recours ont été formés par un suspect, une personne poursuivie ou une victime, et le nombre de décisions contestées avec succès;*
- c) après quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 25, paragraphe 1, les coûts supportés au titre de l'article 27, paragraphe 2.*

4. Le logiciel de mise en œuvre de référence et, s'il est équipé pour ce faire, le système dorsal national sont programmés pour collecter les données visées au paragraphe 2 et les transmettre chaque année à la Commission.

5. *Les statistiques visées aux paragraphes 2 et 3 sont transmises à partir du... [un an à compter de la date d'application du règlement].*
6. *Les statistiques visées au paragraphe 2 du présent article sont collectées au moyen du système informatique décentralisé établi conformément à l'article 25, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des actes d'exécution visés audit article. Tant que le système informatique décentralisé n'est pas encore opérationnel et que, pour cette raison, les statistiques visées au paragraphe 2 du présent article ne sont pas collectées automatiquement, ces statistiques ne doivent être transmises que si elles sont disponibles au niveau central dans l'État membre concerné.*

Article 29

Modifications du *formulaire de demande et des autres formulaires*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne la modification *des annexes* afin de mettre à jour le *formulaire de demande et les autres formulaires* ou d'y apporter des modifications techniques. *Ces modifications sont conformes au présent règlement et ne portent pas atteinte à celui-ci.*

Article 30

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le *pouvoir d'adopter les actes délégués* visés à l'article 29 est conféré à la *Commission* pour une durée indéterminée à partir du [*date d'application du présent règlement*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 29 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel ■ du 13 avril 2016 "*Mieux légiférer*".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 29 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de *deux* mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de *deux* mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 31

Comité

1. *Aux fins de l'article 25, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*
2. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Article 32

Notifications

1. Au plus tard le ... [date d'application du présent règlement], chaque État membre notifie à la Commission ce qui suit:
 - a) les autorités qui, conformément à **leur** droit national, sont compétentes conformément à l'article 2, points 3) et 4), pour émettre et/ou valider et exécuter les demandes de transmission de procédures pénales;

- b) *des informations concernant les autres autorités, si l'État membre fait usage de la possibilité prévue à l'article 2, point 4, deuxième alinéa;*
- c) les informations relatives à l'autorité ou aux autorités centrales désignées, si l'État membre souhaite faire usage de la possibilité prévue à l'article 20;
- d) les langues acceptées pour ■ les demandes de transmission de procédures pénales, *pour la communication d'informations à l'appui et pour toute communication entre les autorités, lorsqu'elles agissent en tant qu'État requérant et État requis.*

2. *Chaque État membre notifie à la Commission toute mise à jour des informations communiquées au titre du paragraphe 1.*

La Commission *veille à ce que* les informations reçues au titre du paragraphe 1 *soient mises* à la disposition du public *et tenues à jour sur les pages accessibles au public du* site web du Réseau judiciaire européen ■ .

Article 33

Relations avec d'autres conventions et accords internationaux

1. Sans préjudice de leur application entre les États membres et des États tiers, le présent règlement remplace, *dans le cadre de son champ d'application*, à partir du ... [*date d'application du présent règlement*], les dispositions correspondantes de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972 et de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, applicables entre les États membres liés par le présent règlement.
2. Outre le présent règlement, les États membres peuvent conclure ou continuer d'appliquer des conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États membres après l'entrée en vigueur du présent règlement uniquement dans la mesure où ces conventions et accords permettent de renforcer plus avant les objectifs du présent règlement et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures de transmission des procédures pénales, et pour autant que le niveau de garanties prévu dans le présent règlement soit respecté.

3. Au plus tard le ... [*date d'application du présent règlement*], les États membres notifient au Conseil et à la Commission les conventions et accords visés au paragraphe 2 qu'ils souhaitent continuer *d'appliquer*. Les États membres notifient également à la Commission, dans les trois mois à compter de sa signature, toute nouvelle convention ou tout nouvel accord visé au paragraphe 2.

Article 34

Rapports

Au plus tard le ... [*six ans à compter de* ■ la date d'application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, étayé par les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 28, paragraphe 1, et recueillies par la Commission.

Article 35

Dispositions transitoires

Le présent règlement s'applique aux demandes transmises le ...[date d'application du présent règlement] ou après cette date. Les demandes de transmission de procédures pénales reçues avant le ... [date d'application du présent règlement] continuent d'être régies par les instruments existants relatifs à la transmission des procédures pénales.

Avant que l'obligation visée à l'article 24, paragraphe 1, ne devienne applicable, la communication entre les autorités requérantes et les autorités requises et, le cas échéant, avec le concours des autorités centrales, ainsi qu'avec Eurojust, au titre du présent règlement a lieu par tout autre moyen approprié, compte tenu de la nécessité de garantir un échange d'informations rapide, sécurisé et fiable.

Article 36

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*premier jour du mois suivant la période de deux ans qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

L'obligation faite aux autorités compétentes d'utiliser le système informatique décentralisé pour la communication au titre du présent règlement est applicable à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans qui suit l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président/La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSMISSION DE PROCÉDURES PÉNALES

visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/...⁺

Le présent formulaire de demande a pour objet:

- de consulter sur une éventuelle transmission d'une procédure pénale;
- de demander la transmission d'une procédure pénale.

Section A: **Autorités concernées**

État requérant:

Autorité requérante:

État requis:

Autorité requise:

Autorité de l'État requis qui a été consultée avant la présente demande (le cas échéant):

Section B: identité du suspect ou de la personne poursuivie

1. Identification du suspect ou de la personne poursuivie

- Le suspect ou la personne poursuivie n'est pas encore identifié(e)
- Le suspect ou la personne poursuivie est identifié(e)

Si le suspect ou la personne poursuivie a déjà été identifié(e):

Veuillez communiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, concernant l'identité du suspect ou de la personne poursuivie. Si plusieurs personnes sont concernées, veuillez fournir les informations demandées pour chacune d'entre elles³⁴.

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s):

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de ce règlement.

³⁴ Un menu déroulant permettant différentes entrées pour chaque suspect/personne poursuivie pourrait être envisagé dans le formulaire de demande électronique.

Nationalité:.....
Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:.....
Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....
Date de naissance:
Lieu de naissance:
Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....
Lieu de travail (y compris les coordonnées).....
Autres coordonnées (courriel, téléphone):
Langue(s) que la personne comprend:....
Autres informations utiles:

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

- Suspect
- Personne poursuivie
- Le suspect ou la personne poursuivie a été informé(e) par les autorités compétentes qu'il ou elle est soupçonné(e) ou poursuivi(e) pour avoir commis une infraction pénale.
- Le suspect ou la personne poursuivie n'a pas été informé(e) par les autorités compétentes qu'il ou elle est soupçonné(e) d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivi(e) pour avoir commis une infraction pénale.
- Un acte d'accusation a été émis à l'encontre du suspect ou de la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale concernée.
- Le suspect ou la personne poursuivie a été privé(e) de liberté individuelle aux fins de la présente procédure pénale au cours de la période suivante: jusqu'au(jj/mm/aaaa).

ii) S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s):

Nom:.....
Forme:
Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....
Siège social:
Numéro d'immatriculation:.....
Adresse:.....
Autres coordonnées (courriel, téléphone):.....
Nom du représentant de la personne morale:.....
Autres informations utiles:.....

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

- Suspect
- Personne poursuivie
- La personne concernée a été informée par les autorités compétentes qu'elle est soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale.

La personne concernée n'a pas été informée par les autorités compétentes qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale.

Un acte d'accusation a été émis à l'encontre de la personne concernée dans le cadre de la procédure pénale concernée.

2. Avis du/des suspect(s) ou de la/des personne(s) poursuivie(s):

Le suspect ou la personne poursuivie a proposé d'engager la procédure de transmission de la procédure pénale.

Le suspect ou la personne poursuivie a été informé(e) de la transmission envisagée.

Le suspect ou la personne poursuivie n'a pas été informé(e) de la transmission envisagée/l'avis du suspect ou de la personne poursuivie n'a pas été sollicité pour les raisons suivantes:

cela aurait porté atteinte à la confidentialité de l'enquête ou aurait nuit de quelque autre manière à l'enquête;

la personne n'a pas pu être localisée ou jointe en dépit des efforts raisonnables déployés.

Le suspect ou la personne poursuivie a présenté un avis sur la transmission envisagée. Cet avis est joint à la présente demande. Veuillez vous reporter à la pièce jointe.

.....

.....

Le suspect ou la personne poursuivie n'a pas présenté d'avis sur la transmission envisagée.

Section C: identité de la/des victime(s)³⁵

1. Veuillez communiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, concernant l'identité de la victime. Si plusieurs personnes sont concernées, veuillez fournir les informations demandées pour chacune d'entre elles.

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:.....

Prénom(s):.....

Sexe:.....

Nationalité:.....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:.....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

Autres coordonnées (courriel, téléphone):

Langue(s) que la personne comprend:....

Autres informations utiles:

ii) S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s):

Nom:.....

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:.....

Adresse:.....

Autres coordonnées (courriel, téléphone):.....

Nom du représentant de la personne morale:.....

Autres informations utiles:

2. Avis de la/des victime(s)

Une ou plusieurs victimes ont proposé d'engager la procédure de transmission de la procédure pénale.

Une ou plusieurs victimes, qui résident ou sont établies dans l'État requérant et qui ont demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6,

³⁵ Un menu déroulant pourrait être envisagé si plusieurs victimes sont concernées.

paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit d'une personne morale, conformément au droit national, ont été informées de la transmission envisagée.

Une ou plusieurs victimes, qui résident ou sont établies dans l'État requérant et qui ont demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit d'une personne morale, conformément au droit national, n'ont pas été informées de la transmission envisagée pour les raisons suivantes:

cela aurait porté atteinte à la confidentialité de l'enquête ou aurait nuit de quelque autre manière à l'enquête;

une ou plusieurs victimes ont présenté un avis sur la transmission envisagée. Cet avis est joint à la présente demande. Veuillez vous reporter à la pièce jointe:

.....
.....

Aucune victime n'a présenté d'avis sur la transmission envisagée.

Section D: résumé des faits et leur qualification juridique

1. Description du comportement à l'origine de la ou des infractions pénales pour lesquelles la demande est introduite et résumé des faits sous-jacents:

.....

2. Stade de la procédure atteint:

enquête/poursuites

procès

2.1. Veuillez fournir des précisions supplémentaires concernant l'avancement de l'enquête/des poursuites ou du procès:

.....

3. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pénales faisant l'objet de la demande, y compris informations sur la peine maximale pour la/les infraction(s) pénale(s) concernée(s) dans l'État requérant et les dispositions applicables en matière de peines:

.....

5. Informations sur tout acte interrompant ou suspendant le délai de prescription:

.....

Section E: informations sur la procédure dans l'État requérant

1. Toutes les mesures d'enquête ou tout autre acte de procédure entrepris par l'État requérant:

A) mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie ou autres mesures préventives (veuillez préciser):

.....

B) décisions de gel:

.....

C) mesures d'enquête (veuillez préciser):

.....

2. Informations sur les éléments de preuve recueillis

Les pièces et documents suivants ont été recueillis au cours de la procédure pénale dans l'État requérant (veuillez préciser):

.....

.....

Section F: motifs de la demande

1. Motifs de la demande, y compris une justification des raisons pour lesquelles la transmission est nécessaire et appropriée, et une évaluation de l'incidence de la transmission sur les droits du/des suspect(s) ou de la/des personne(s) poursuivie(s) et de la/des victime(s):

.....
.....
.....

2. Critères pour demander la transmission d'une procédure pénale:

l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État requis, ou la plupart des effets de l'infraction pénale ou une part importante du préjudice, qui font partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale, ont eu lieu sur le territoire de l'État requis;

un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis;

un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre ces personnes à l'État requérant, sur la base soit 1) de l'article 4, point 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, soit 2) de l'article 4, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lorsque ce refus ne repose pas sur une décision définitive dont aurait fait l'objet cette personne pour la même infraction pénale et qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales, soit 3) de l'article 4, point 7, de la décision-cadre 2002/584/JAI;

un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre ces personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du TUE et dans la charte;

la plupart des éléments de preuve pertinents pour l'enquête se trouvent dans l'État requis, ou la majorité des témoins concernés sont des résidents de cet État;

une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou pour d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie;

une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, pour des faits en partie identiques ou pour des faits connexes contre d'autres personnes;

un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies purgent ou doivent purger une peine privative de liberté dans l'État requis;

l'exécution de la peine dans l'État requis est susceptible d'améliorer les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée ou il existe d'autres raisons pour lesquelles l'exécution de la peine dans l'État requis serait plus appropriée;

une ou plusieurs victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis. Il est dûment tenu compte des enfants victimes;

les autorités compétentes des États membres sont parvenues à un consensus sur la concentration des procédures dans un État membre;

autres raisons (veuillez préciser):.....

.....

.....

Section G: informations et demandes complémentaires (le cas échéant)

1. S'il y a lieu, veuillez fournir des informations relatives à un mandat d'arrêt européen antérieur, à une décision d'enquête européenne ou à une autre demande d'assistance:.....
.....

2. Autres informations complémentaires, le cas échéant:
.....
.....

3. Veuillez indiquer les éventuelles conditions particulières de traitement des données à caractère personnel transmises que l'autorité requise doit respecter (article 9, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données):
.....
.....

4. Liste des pièces jointes:
.....
.....

SECTION H: Coordonnées de l'autorité qui a émis la demande et, le cas échéant, de l'autorité centrale désignée.

1. Nom de l'autorité qui a émis la demande:

Nom du représentant/point de contact:

Dossier n°:

Adresse:

Téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

Langue(s) dans laquelle/lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité requérante:
.....

2. Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:

Nom/Titre/Organisation:

Adresse:

Adresse électronique:

Téléphone:

3. Autorité centrale, le cas échéant

Nom/Titre/Organisation:

Adresse:

Adresse électronique:

Téléphone:

4. Langue(s) dans laquelle/lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité requérante:

.....

Signature électronique:³⁶

³⁶ Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) 2023/2844.

SECTION I: coordonnées de l'autorité judiciaire de l'État requérant qui a validé la demande (le cas échéant)

1. Nom de l'autorité de validation:

Nom du représentant/point de contact:

Dossier n°:

Adresse:.....

Téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:

Langue(s) dans laquelle/lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité de validation:

.....

2. Veuillez indiquer si le principal point de contact pour l'État requis devrait être:

l'autorité requérante

l'autorité de validation

Signature électronique:

ANNEXE II

Formulaire visé à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/...⁺

Le présent formulaire a pour but de solliciter votre assistance afin de communiquer des informations au suspect ou à la personne poursuivie et de recueillir son avis concernant la demande envisagée de transmission d'une procédure pénale. Veuillez renvoyer le formulaire une fois que vous l'aurez complété.

I. Autorités compétentes

État requérant:

Autorité requérante:

Numéro de l'affaire dans l'État requérant:

État requis:

Autorité requise:

Informations sur la procédure pénale correspondante ou parallèle dans l'État requis, si elles sont disponibles:

.....

Autorité dans l'État requis qui a été consultée avant la réception de la présente demande d'assistance (le cas échéant):

.....

II. Identité des suspects ou des personnes poursuivies

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s):

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....

Date de naissance:

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

Lieu de travail (y compris les coordonnées), le cas échéant:

.....

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

.....

Langue(s) que la personne comprend, si celle(s)-ci est (sont) connue(s):....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

ii) S'il s'agit d'un représentant légal (le cas échéant; lorsque cela est jugé nécessaire compte tenu de l'âge ou de l'état physique ou mental du suspect ou de la personne poursuivie):

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:

.....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

Date de naissance:

.....

Lieu de naissance:

.....

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

.....

Coordonnées (courriel, téléphone), si elles sont disponibles:

.....

Langue(s) que la personne comprend, si celle(s)-ci est (sont) connue(s):

.....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

iii) *S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s):*

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse:

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

Nom du représentant de la personne morale:

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

Signature électronique:

Formulaire pour communiquer des informations au suspect ou à la personne poursuivie et recueillir son avis concernant la demande envisagée de transmission d'une procédure pénale³⁷

A) Informations à communiquer au suspect ou à la personne poursuivie (à compléter par les autorités requérantes)

Par le présent formulaire, le/la [autorité requérante] de [État requérant]³⁸ vous informe, [suspect/personne poursuivie], de son intention d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale engagée à votre encontre, portant la référence....., à.....[État requis], conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/...⁺ du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales.

Informations concernant la procédure pénale devant être transmise

Description du comportement à l'origine de l'infraction ou des infractions pénales pour lesquelles l'émission d'une demande de transmission de la procédure pénale est envisagée ainsi que des faits sous-jacents, et leur qualification juridique:

.....
.....
.....
.....
.....

³⁷ À adresser au suspect ou à la personne poursuivie dans une langue qu'il ou elle comprend.

³⁸ Un menu déroulant permettant de sélectionner l'État membre voulu pourrait être envisagé dans le formulaire électronique.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.

B) Avis du suspect ou de la personne poursuivie concernant la demande envisagée de transmission d'une procédure pénale (à compléter par l'autorité requise)

1. Par le présent formulaire, vous êtes invité(e), si vous le souhaitez, à donner votre avis sur l'intention du/de la[autorité requérante] du/de la[État requérant]³⁹ d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale engagée à votre rencontre à [État requis]⁴⁰.

Mon avis concernant la transmission de la procédure pénale est:

positif

négatif

Vous pouvez, si vous le souhaitez, en exposer les raisons:

.....
.....
.....

2. S'il y a lieu: les informations concernant la demande envisagée de transmission d'une procédure pénale ainsi que l'avis du suspect ou de la personne poursuivie peuvent aussi être donnés oralement et consignés selon la procédure d'enregistrement prévue par la législation nationale de l'État requis.

Le suspect/la personne poursuivie a donné son avis oralement. La transcription de l'enregistrement est jointe et transmise à l'autorité requérante conjointement avec le présent formulaire.

..... [autorité requérante] tiendra compte de votre avis lorsqu'elle prendra la décision de faire ou non une demande de transmission.

Identification du suspect ou de la personne poursuivie:

Signature de l'autorité requise:

³⁹ Un menu déroulant permettant de sélectionner l'État membre voulu pourrait être envisagé dans le formulaire électronique.

⁴⁰ Idem.

ANNEXE III

Formulaire visé à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/...⁺

Le présent formulaire a pour but de solliciter votre assistance afin de communiquer des informations au suspect ou à la personne poursuivie concernant l'émission de la demande de transmission d'une procédure pénale.

I. Autorités compétentes

État requérant:

Autorité requérante:

Numéro de l'affaire dans l'État requérant:

État requis:

Autorité requise:

Informations sur la procédure pénale correspondante ou parallèle dans l'État requis, si elles sont disponibles:

....

Autorité dans l'État requis qui a été consultée avant la réception de la présente demande d'assistance (le cas échéant):

.....

II. Identité des suspects ou des personnes poursuivies

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s):

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

.....

Sexe:

..

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:

.....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....

⁺ **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.**

Date de naissance:

.....

Lieu de naissance:

.....

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

Lieu de travail (y compris les coordonnées), le cas échéant:

.....

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

.....

Langue(s) que la personne comprend, si celle(s)-ci est (sont) connue(s):....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

ii) *S'il s'agit d'un représentant légal* (le cas échéant; lorsque cela est jugé nécessaire compte tenu de l'âge ou de l'état physique ou mental du suspect ou de la personne poursuivie):

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:

.....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

Date de naissance:

.....

Lieu de naissance:

.....

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

.....

Coordonnées (courriel, téléphone), si elles sont disponibles:

.....

Langue(s) que la personne comprend, si celle(s)-ci est (sont) connue(s):

.....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

iii) *S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s)*:

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

.....

Adresse:

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

.....

Nom du représentant de la personne morale:

.....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

Signature électronique:

Formulaire pour communiquer des informations au suspect ou à la personne poursuivie concernant l'émission de la demande de transmission d'une procédure pénale⁴¹

Informations à communiquer au suspect ou à la personne poursuivie (à compléter par les autorités requérantes)

Conformément à l'article 6 paragraphe 7 du règlement (UE) 2024/...⁺ du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales, par le présent formulaire, le/la [autorité requise] du/de la [État requérant]⁴² vous informe,..... [suspect/personne poursuivie], qu'une demande de transmission d'une procédure pénale engagée à votre rencontre, portant la référence, à[État requis]⁴³ a été émise le[date].

Informations concernant la procédure pénale devant être transmise:

Description du comportement à l'origine de l'infraction ou des infractions pénales pour lesquelles l'émission d'une demande de transmission de la procédure pénale est envisagée ainsi que des faits sous-jacents, et leur qualification juridique:

.....
.....
.....
.....
.....

⁴¹ À adresser au suspect ou à la personne poursuivie dans une langue qu'il ou elle comprend.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.

⁴² Un menu déroulant permettant de sélectionner l'État membre voulu pourrait être envisagé dans le formulaire électronique.

⁴³ Idem.

ANNEXE IV

Formulaire visé à l'article 15, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2024/...⁺

Le présent formulaire a pour but de solliciter votre assistance afin de communiquer des informations au suspect ou à la personne poursuivie après qu'une décision sur la demande de transmission d'une procédure pénale a été prise. Veuillez renvoyer le formulaire une fois que vous l'aurez complété.

I. Autorités compétentes

État requérant:

Autorité requérante:

.....

Numéro de l'affaire dans l'État requérant:

.....

État requis:

Autorité requise:

Numéro de l'affaire dans l'État requis, le cas échéant:

.....

II. Identité des suspects ou des personnes poursuivies

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....

⁺ **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.**

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

Lieu de travail (y compris les coordonnées), le cas échéant:

.....

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

.....

Langue(s) que la personne comprend, si celle(s)-ci est (sont) connue(s):

.....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

ii) S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s):

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse:

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

Nom du représentant de la personne morale:

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

Signature électronique:

**Formulaire pour communiquer des informations au suspect ou à la personne poursuivie
après qu'une décision sur la demande de transmission d'une procédure pénale a été
prise⁴⁴**

*Une demande de transmission d'une procédure pénale engagée contre vous,
..... [le suspect/la personne poursuivie], portant la référence.....,
à..... [État requis]⁴⁵ a été émise le..... [date] par..... [autorité
requérante] du/de la..... [État requérant].*

1. Informations concernant la procédure pénale devant être transmise

Description du comportement à l'origine de l'infraction ou des infractions pénales pour lesquelles la demande de transmission de la procédure pénale a été émise ainsi que des faits sous-jacents, et leur qualification juridique:

.....
.....
.....
.....

2. Informations relatives à l'acceptation ou au refus de la transmission de la procédure pénale

Il est porté à votre connaissance que, le[date], conformément à l'article 11, **paragraphe 1**, du règlement (UE) 2024/...⁺ du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales, le/la..... [autorité requise] du/de la [État requis]⁴⁶, a:

accepté la transmission de la procédure pénale par la décision motivée jointe au présent formulaire;

refusé la transmission de la procédure pénale.

Vous êtes également informé que, en cas d'acceptation de la transmission de la procédure pénale, vous avez droit à un recours juridictionnel effectif en/au..... [État requis]⁴⁷ contre cette décision. Vous pouvez exercer ce droit dans un délai de..... [nombre de] jours à compter de la date de réception de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure pénale jointe au présent formulaire, en formant un recours juridictionnel auprès du/de la..... [autorité compétente dans l'État requis].

⁴⁴ À adresser au suspect ou à la personne poursuivie dans une langue qu'il ou elle comprend.

⁴⁵ **Un menu déroulant permettant de sélectionner l'État membre voulu pourrait être envisagé dans le formulaire électronique.**

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ Idem.

Coordonnées de l'autorité compétente dans l'État requis auprès de laquelle vous pouvez former un recours juridictionnel afin de contester la décision d'acceptation de la transmission de la procédure pénale:

Nom de l'autorité:

Dossier n°:
.....

Adresse:.....

Téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

ANNEXE V

Formulaire visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/...⁺

Le présent formulaire a pour but de solliciter votre assistance afin de communiquer des informations à la/aux victime(s) après qu'une décision sur la demande de transmission d'une procédure pénale a été prise. Veuillez renvoyer le formulaire une fois que vous l'aurez complété.

I. Autorités compétentes

État requérant:

Autorité requérante:

Numéro de l'affaire dans l'État requérant:

État requis:

Autorité requise:

Numéro de l'affaire dans l'État requis, le cas échéant:

II. Identité de la/des victime(s)

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

⁺ **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.**

Langue(s) que la personne comprend, si celle(s)-ci est (sont) connue(s):

.....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

ii) *S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s):*

Nom:.....

Forme:.....

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:.....

Numéro d'immatriculation:.....

Adresse:.....

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:.....

Nom du représentant de la personne morale:.....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:.....

Signature électronique:

Formulaire pour communiquer des informations à la/aux victime(s) après qu'une décision sur la demande de transmission d'une procédure pénale a été prise⁴⁸

Une demande de transmission d'une procédure pénale engagée contre [le suspect/la personne poursuivie], portant la référence....., à..... [État requis]⁴⁹ a été émise le..... [date] par..... [autorité requérante] du/de la..... [État requérant].

1. Informations concernant la procédure pénale devant être transmise

Description du comportement à l'origine de l'infraction ou des infractions pénales pour lesquelles la demande de transmission de la procédure pénale a été émise ainsi que des faits sous-jacents, et leur qualification juridique:

.....
.....
.....
.....

2. Informations relatives à l'acceptation ou au refus de la transmission de la procédure pénale

Il est porté à votre connaissance que, le.....[date], conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2024/...⁺ du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales, le/la.....[autorité requise] du/de la..... [État requis]⁵⁰, a:

- accepté** la transmission de la procédure pénale, par la décision motivée jointe au présent formulaire;
- refusé** la transmission de la procédure pénale.

Il est également porté à votre connaissance que, en cas d'acceptation de la transmission de la procédure pénale, vous avez le droit de former un recours juridictionnel effectif en/au..... [État requis]⁵¹ contre cette décision. Vous pouvez exercer ce droit dans un délai de..... [nombre de] jours à compter de la date de réception de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure pénale jointe au présent formulaire, en formant un recours juridictionnel auprès du/de la..... [autorité compétente dans l'État requis].

⁴⁸ À adresser aux victimes dans une langue qu'elles comprennent.

⁴⁹ *Un menu déroulant permettant de sélectionner l'État membre voulu pourrait être envisagé dans le formulaire électronique.*

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.

⁵⁰ Idem.

⁵¹ Idem.

Coordonnées de l'autorité compétente dans l'État requis auprès de laquelle vous pouvez former un recours juridictionnel afin de contester la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale:

Nom de l'autorité:

Dossier n°:
.....

Adresse:.....

Téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

ANNEXE VI

Formulaire visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/...⁺

Le présent formulaire a pour but de solliciter votre assistance afin de communiquer des informations au suspect ou à la personne poursuivie concernant le retrait de la demande de transmission d'une procédure pénale.

I. Autorités compétentes

État requérant:

Autorité requérante:

Numéro de l'affaire dans l'État requérant:

État requis:

Autorité requise:

Informations sur la procédure pénale correspondante ou parallèle dans l'État requis, si elles sont disponibles:

....

Autorité dans l'État requis qui a été consultée avant la réception de la présente demande d'assistance (le cas échéant):

.....

II. Identité des suspects ou des personnes poursuivies

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s):

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

..

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....

⁺ **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.**

Date de naissance:

.....

Lieu de naissance:

.....

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

Lieu de travail (y compris les coordonnées), le cas échéant:

.....

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

.....

Langue(s) que la personne comprend, si celle(s)-ci est (sont) connue(s):....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

ii) S'il s'agit d'un représentant légal (le cas échéant; lorsque cela est jugé nécessaire compte tenu de l'âge ou de l'état physique ou mental du suspect ou de la personne poursuivie):

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles:

.....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

Date de naissance:

.....

Lieu de naissance:

.....

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

.....

Coordonnées (courriel, téléphone), si elles sont disponibles:

.....

Langue(s) que la personne comprend, si celle(s)-ci est (sont) connue(s):

.....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

iii) S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s):

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

.....

Adresse:

Autres coordonnées (courriel, téléphone), le cas échéant:

.....

Nom du représentant de la personne morale:

.....

Autres informations pertinentes, le cas échéant:

.....

Signature électronique:

Formulaire pour communiquer des informations au suspect ou à la personne poursuivie concernant le retrait de la demande de transmission d'une procédure pénale⁵²

Informations à communiquer au suspect ou à la personne poursuivie (à compléter par les autorités requérantes)

..... [autorité requise] du/de la [État requérant]⁵³ vous informe, [suspect/personne poursuivie], que la demande de transmission de la procédure pénale engagée à votre encontre, portant la référence....., à.....[État requis]⁵⁴, émise le.....[date], a été retirée conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/...⁺ du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales.

Informations sur la procédure pénale concernée:

Description du comportement à l'origine de l'infraction ou des infractions pénales pour lesquelles la procédure pénale a été engagée à votre encontre et des faits sous-jacents, et leur qualification juridique:

.....
.....
.....
.....
.....

Or. en

⁵² À adresser au suspect ou à la personne poursuivie dans une langue qu'il ou elle comprend.

⁵³ Un menu déroulant permettant de sélectionner l'État membre voulu pourrait être envisagé dans le formulaire électronique.

⁵⁴ Idem.

⁺ **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.**